



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Paris, le **4 octobre 2019.**

NOR : JUSK1928803C

Le directeur de l'administration pénitentiaire

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement pénitentiaire**

POUR INFORMATION

Monsieur le Directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Objet : doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire

Pièces jointes :

- Annexe 1 : tableaux récapitulatifs ;
- Annexe 2 : conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- Annexe 3 : conditions de réalisation des missions de sécurisation intérieure et périmétrique ;
- Annexe 4 : modèle d'habilitation ;
- Annexe 5 : modèle d'autorisation de port d'armes.

Références :

- Circulaire interministérielle du 8 avril 1963 relative à la garde des détenus hospitalisés
- Circulaire interministérielle du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale
- Note du 8 juin 2006 relative aux caractéristiques et règles d'utilisation des menottes et entraves
- Note du 28 mars 2008 relative au port des menottes et des entraves lors des extractions médicales
- Note du 2 septembre 2008 relative aux moyens de contrainte
- Note du 9 juin 2010 relative aux difficultés rencontrées pour les gardes et les escortes des personnes détenues
- Note du 30 juin 2010 relative à l'utilisation des moyens de contrainte lors des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale
- Circulaire interministérielle du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des UHSA
- Note du 18 avril 2011 relative à l'organisation des extractions médicales
- Note du 3 novembre 2011 relative aux UHSI et à l'harmonisation des pratiques relatives à l'armement des personnels pénitentiaires dans les UHSI ayant repris les missions de garde et de sécurité
- Note du 29 avril 2014 relative à la prévention et la gestion des incidents (modifiée s'agissant de la définition des niveaux d'escorte)

- Note du 8 décembre 2015 relative aux moyens de contrainte et mesures de surveillance lors des extractions médicales des femmes enceintes ou passant un examen gynécologique
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice
- Note du 26 juillet 2018 relative à la procédure pour requérir une garde statique en cas d'hospitalisation d'une personne détenue

Textes abrogés :

Sont abrogées dans toutes leurs dispositions :

- Note du 17 juillet 2013 relative aux précisions complémentaires sur la note RH7/EMS2 du 26 juin 2013 ;
- Note du 26 juin 2013 relative à la procédure de sélection et de formation des personnels de surveillance UHSI – UHSA ;
- Note du 5 mars 2012 relative à la mise en application des CCR « escortes ».

Est abrogée en toutes ses dispositions contraires, la note du 24 octobre 2014 relative à la doctrine d'emploi relative aux conditions d'exécution des déplacements des personnes détenues ordonnés par l'autorité judiciaire.

* * *

La ministre de la justice a souhaité la constitution et le déploiement progressifs d'équipes de sécurité pénitentiaire (ESP) chargées de :

- la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues : extractions judiciaires, autorisations de sortie sous escorte, translations judiciaires, transferts administratifs dont internationaux, extractions médicales ;
- les remises aux autorités étrangères et prise en charge des personnes détenues remises par les autorités étrangères ;
- la sécurisation des unités hospitalières accueillant spécifiquement des personnes détenues¹ ;
- la sécurisation, intérieure et périphérique, des établissements pénitentiaires.

Les objectifs poursuivis sont d'harmoniser les conditions de réalisation des missions extérieures et de sécurisation intérieure et périphérique des établissements pénitentiaires par les différentes équipes en charge de les réaliser, de renforcer la sécurisation de ces missions, notamment en formant, habilitant et armant les personnels qui les réalisent et de conférer à ces équipes des pouvoirs et des moyens d'intervention plus efficaces.

Ces équipes de sécurité pénitentiaire sont composées des :

- équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP), nouvellement créées ;
- pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ), équipes exerçant en unités hospitalières (UH) et équipes nationales de transfèrement (ENT), déjà existants mais dont les modalités d'intervention sont redéfinies ;
- équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), qui conservent une doctrine d'emploi spécifique.

La présente circulaire définit donc la doctrine d'emploi des ELSP, PREJ, UH et ENT : s'agissant des ERIS, il convient de se référer aux textes *ad hoc*, notamment à ce stade à la circulaire du 9 mai 2007 sur l'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité.

¹ Pour les soins somatiques : unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) ;
Pour les soins psychiatriques : unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA).

I. Le dispositif général.....	4
A. Les équipes opérationnelles	4
1. Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP).....	4
2. Les équipes des unités hospitalières (UH)	5
3. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	5
4. Les équipes nationales de transfèrement (ENT).....	5
B. Les autorités de régulation	6
1. Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH	6
2. Le niveau interrégional : l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	7
3. Le niveau national : le SNT.....	7
C. La répartition des compétences	7
1. Les extractions médicales.....	7
2. Les transferts administratifs et translations judiciaires	8
3. Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte	9
4. La sécurisation intérieure et périmétrique des établissements pénitentiaires	11
5. La sécurisation des unités hospitalières	11
D. La planification et la réalisation des missions.....	12
1. La planification des missions	12
a) Le principe général	12
b) La gestion des impossibilités de faire et les délégations de missions	12
2. La réalisation des missions.....	13
II. La gestion des agents affectés dans ces équipes.....	13
A. Le recrutement	13
1. Les ELSP.....	13
a) L'évaluation du nombre d'agents devant constituer l'équipe	13
b) L'appel à candidatures	14
c) La sélection des agents qui bénéficieront de la formation d'adaptation à l'emploi.....	14
2. Les agents des UH.....	14
3. Les PREJ	15
a) Le principe : l'affectation en CAP sous réserve de la validation de la formation	15
b) L'exception : l'affectation à l'issue de la formation initiale	15
4. Les ENT	15
B. La formation et l'habilitation des agents	15
1. Les modules obligatoires de formation et l'habilitation.....	15
2. l'évaluation des compétences en vue du maintien de l'habilitation.....	16
3. Les modules complémentaires de formation.....	17
4. Le retrait de l'habilitation.....	17
5. La suspension de l'habilitation.....	18
C. L'autorisation de port d'armes	19
III. Le déploiement du dispositif.....	19
Annexe 1 : tableaux récapitulatifs.....	20
Annexe 2 : conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues	24
Annexe 3 : conditions de réalisation des missions de sécurisation intérieure et périmétrique.....	45
Annexe 4 : modèle d'habilitation.....	50
Annexe 5 : modèle d'autorisation de port d'armes.....	51

I. Le dispositif général

A. Les équipes opérationnelles

1. *Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP)*

Une ELSP est constituée au sein de chaque établissement pénitentiaire, sauf dans les centres de semi-liberté. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Les équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- des extractions médicales ;
- des transferts administratifs et des translations judiciaires ;
- des extractions judiciaires vicinales et des autorisations de sortie sous escorte à proximité de l'établissement ;
- la sécurisation intérieure et périmétrique des établissements.

Les agents des ELSP sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

L'organisation de l'ELSP est fonction du volume de missions à réaliser :

- dans les établissements dans lesquels les effectifs le permettent et le volume de missions le justifie, il est mis en place une équipe dédiée ;
- dans les autres établissements, ses membres sont intégrés aux équipes de roulement ou aux autres services.

Pour évaluer l'opportunité de mettre en place une équipe dédiée, toutes les missions dévolues à l'ELSP sont prises en compte, y compris les missions de sécurisation intérieure et périmétrique lorsque l'équipe en est chargée.

Quelle que soit l'organisation retenue, chaque ELSP se voit *a minima* rattacher un gradé et/ou officier responsable, le nombre de personnels d'encadrement étant fonction du nombre d'agents au sein de l'ELSP.

En tout état de cause, afin d'assurer un équilibre entre les différentes missions de l'ELSP, un nombre d'agents pour réaliser chaque type de missions est préalablement identifié dans l'organisation du service. Les contraintes calendaires des autorités judiciaires et des hôpitaux sont prises en compte à cette fin (ex. un nombre plus important d'extractions liées aux comparutions immédiates le lundi, une organisation des services hospitaliers favorisant la consultation chez des spécialistes un jour donné dans la semaine, etc...).

L'organisation du service mise en place doit permettre une présence de membres de l'ELSP en nombre suffisant en journée et la nuit, ainsi qu'en semaine et le week-end, pour réaliser les missions qui leur sont dévolues ; en service de nuit et week-ends, il s'agit essentiellement des extractions médicales non programmées.

Un dispositif d'astreinte peut au besoin être mis en place ; en pareil cas, les agents des ELSP qui effectuent des astreintes à leur domicile sont rémunérés².

La mise en place d'une telle astreinte n'implique pas une réévaluation de l'effectif du service de nuit.

Il n'est recouru à l'astreinte que pour réaliser des missions spécifiquement dévolues aux ELSP (ex. réalisation d'une extraction médicale en urgence ou d'une mission de sécurisation intérieure ou périmétrique), et non pour remplacer des agents absents en service de nuit.

² Taux d'indemnisation en vigueur à ce jour :

- 110 euros pour une astreinte d'une semaine ;
- 30 euros pour une astreinte le samedi, le dimanche ou un jour férié ;
- 15 euros pour une astreinte fractionnée, en dehors des heures normales de service.

2. Les équipes des unités hospitalières (UH)

Une équipe est mise en place au sein de chaque établissement pénitentiaire de rattachement d'une unité hospitalière (UHSI ou UHSA), placée sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ces unités ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- la sécurisation des unités hospitalières, y compris la surveillance des personnes détenues affectées en UHSI ;
- des extractions médicales ;
- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs.

Il s'agit d'équipes dédiées.

L'équipe UH est placée sous la responsabilité du responsable de l'unité. Elle assure une présence effective 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les agents de l'équipe UH sont amenés à réaliser l'intégralité des missions dévolues à l'équipe.

3. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)

Hormis dans les départements et les collectivités d'Outre-mer où les extractions judiciaires demeurent de la seule compétence des forces de police ou de gendarmerie nationales, des PREJ sont mis en place au sein de chaque direction interrégionale.

Les équipes des PREJ ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après :

- des extractions judiciaires et des autorisations de sortie sous escorte ;
- des transferts administratifs et translations judiciaires.

Placés sous l'autorité du directeur interrégional, les agents des PREJ sont fonctionnellement rattachés à l'autorité de régulation et de planification des extractions judiciaires (ARPEJ) de la direction interrégionale, qui planifie leurs missions et supervise leur activité.

L'encadrement de ces équipes est fonction du nombre de postes :

- pour les équipes de moins de 30 agents :
 - un responsable d'équipe ;
 - un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.
- pour les équipes de 30 agents ou plus :
 - un responsable d'équipe issu du corps de commandement, et un adjoint ;
 - un personnel d'encadrement par tranche de 10 surveillants.

4. Les équipes nationales de transfèrement (ENT)

Deux équipes nationales de transfèrement sont mises en place, basées à Fresnes et Réau.

Placées sous l'autorité du bureau des équipes de sécurité pénitentiaires (SP3) à la direction de l'administration pénitentiaire, ces équipes sont fonctionnellement rattachées au service national des transfères (SNT)³.

Ces équipes ont vocation à réaliser, dans les conditions définies ci-après, les transferts administratifs nationaux et internationaux.

³ Les agents des ENT sont rattachés administrativement aux établissements support (Réau et Fresnes), qui ont en charge leur gestion administrative ; en revanche, les congés et la planification de leurs missions sont gérés par le SNT.

B. Les autorités de régulation

Chacune de ces équipes opérationnelles est placée sous la responsabilité d'une autorité de régulation, en charge de :

- leur supervision ;
- la programmation et la planification de leurs missions ;
- la tenue des statistiques afférentes.

Interlocutrice privilégiée des autorités requérantes, cette autorité de régulation décide pour chaque mission :

- du nombre d'agents affectés à la mission ;
- des moyens de contrainte utilisés, le cas échéant ;
- des conditions de réalisation de la mission.

L'autorité de régulation veille à la bonne adaptation du niveau de sécurité du dispositif mis en place :

- en fonction du niveau d'escorte de la personne détenue et du niveau de sensibilité de la mission, pour les missions de prise en charge extérieure des personnes détenues ;
- en fonction de l'ampleur et de la sensibilité de l'opération, pour les missions de sécurisation intérieure et périphérique de l'établissement.

Pour les missions extérieures de prise en charge des personnes détenues, l'autorité s'assure notamment que le prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales a été sollicité, si nécessaire.

S'agissant des transferts administratifs, elle s'assure le cas échéant des conditions d'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité dans le respect de la note du 21 janvier 2015 sur le prêt de main forte dans le cadre des transferts administratifs.

Pour les missions de sécurisation intérieure et périphérique de l'établissement, l'autorité de régulation s'assure, le cas échéant, des conditions d'intervention des équipes régionales d'intervention et de sécurité ou des unités cynotechniques.

En fonction des missions qui sont confiées aux équipes opérationnelles, l'autorité est rendue destinataire :

- des réquisitions des autorités judiciaires ;
- des demandes d'exactions médicales ;
- des ordres de transfert.

Elle s'assure de la mise à jour régulière des dossiers opérationnels des juridictions et des établissements hospitaliers.

1. Le niveau local : le responsable de l'ELSP et le responsable de l'UH

Le responsable de l'ELSP

Le responsable de l'équipe est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'ELSP sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies⁴.

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

⁴ S'agissant des missions d'exactions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission peut être réalisée par l'ARPEJ, dans les conditions définies ci-après, sur proposition du directeur interrégional et validation de la DAP.

Le responsable de l'équipe UH

De la même manière que pour le responsable de l'ELSP, le responsable de l'équipe UH (UHSI ou UHSA) est l'autorité de régulation locale : c'est sous son contrôle que les missions de l'équipe UH sont planifiées et les conditions de mise en œuvre définies⁵.

Selon le volume de missions à réaliser, un ou plusieurs agent(s) référent(s) sont désignés pour procéder à cette planification.

2. Le niveau interrégional : l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)

L'ARPEJ est placée sous l'autorité d'un responsable, supérieur hiérarchique des autres agents de l'ARPEJ et des agents des PREJ du ressort, qui veille à la bonne organisation des services.

La composition de l'ARPEJ est fonction du volume de missions et du nombre d'agents affectés dans les PREJ du ressort.

3. Le niveau national : le SNT

Rattaché au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire (SP3), le SNT est l'autorité de régulation qui veille à la bonne organisation des ENT et planifie leurs missions.

C. La répartition des compétences

1. Les extractions médicales

Extraction médicale : opération par laquelle une personne détenue est conduite, sous surveillance, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire pour recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui prodiguer dans l'établissement pénitentiaire, et plus généralement, lorsque l'accomplissement d'un acte médical ne pouvant être effectué dans un établissement pénitentiaire a été reconnu absolument nécessaire et par ailleurs compatible avec la situation de l'intéressé.

Les règles énoncées ci-après sont également applicables aux escortes vers les plateaux techniques hospitaliers des personnes détenues affectées en UHSI et UHSA.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police ou de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge :

- la réalisation du transport (aller et retour) entre l'établissement pénitentiaire et l'hôpital ;
- la garde de la personne détenue lors de l'attente et des consultations.

En revanche, l'administration pénitentiaire n'est pas compétente pour assurer la garde statique des personnes détenues faisant l'objet d'une hospitalisation, qui relève des forces de police ou de gendarmerie nationales⁶ : en pareille situation, il convient d'appliquer la procédure prévue par la note du 26 juillet 2018 relative à la procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue.

Situation spécifique des hospitalisations sur demande d'un représentant de l'État (SDRE) hors UHSA :

- le transport aller n'est pas assuré par l'administration pénitentiaire mais par les personnels hospitaliers avec, le cas échéant, le renfort des forces de police ou de gendarmerie nationales requises par l'autorité préfectorale ;
- aucune garde statique n'est assurée, ni par l'administration pénitentiaire ni par les forces de police ou de gendarmerie nationales.

⁵ S'agissant des missions d'extractions judiciaires réalisées par les ELSP ou les UH, la planification de la mission peut être réalisée par l'ARPEJ, dans les conditions définies plus bas, sur proposition du directeur interrégional et validation de la DAP.

⁶ Une exception : les personnels pénitentiaires de l'UHSI de la Pitié-Salpêtrière (Paris) assurent les gardes statiques des personnes détenues hospitalisées au sein de l'hôpital de rattachement.

Répartition des compétences

Les extractions médicales sont réalisées par l'ELSP de l'établissement où sont écrouées les personnes détenues concernées.

Par exception, dans l'hypothèse où une extraction médicale urgente ne peut être prise en charge par des agents de l'ELSP en raison de leur indisponibilité, et à défaut d'astreinte, l'extraction peut être réalisée par d'autres agents de l'établissement ; le cas échéant, selon le profil de la personne détenue, il est fait appel aux forces de police ou de gendarmerie nationales.

2. Les transferts administratifs et translations judiciaires

Translation judiciaire : opération par laquelle une personne détenue est accompagnée sur réquisition de l'autorité judiciaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire vers un autre établissement pénitentiaire.

Transfert administratif : opération par laquelle une personne détenue est conduite, sur décision de l'administration pénitentiaire, sous surveillance, d'un établissement pénitentiaire à un autre.

Le transfert des personnes détenues d'un établissement pénitentiaire vers une UHSI ou une UHSA est considéré comme un transfert administratif ; il en est de même des transfères internationaux⁷.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales, l'administration pénitentiaire a en charge la réalisation :

- des transferts administratifs ;
- des translations judiciaires, dans les régions reprises (dans les régions non reprises, ces missions sont réalisées par les forces de police ou de gendarmerie nationales).

Répartition des compétences

Par défaut, le critère de compétence géographique est le lieu d'affectation de la personne détenue au moment de la mission.

Les ELSP ont en charge :

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de courte distance ;
- le transfert aller vers les UHSI et UHSA (hors hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat).

Les équipes des UH ont en charge :

- le transport aller en UHSA⁸ en cas d'hospitalisation sur demande du représentant de l'Etat ;
- le transfert retour depuis une UHSI ou UHSA.

Les PREJ ont en charge :

- les translations judiciaires et transferts administratifs interrégionaux de longue distance.

Les ENT ont en charge :

- les transfères internationaux.

⁷ Ces derniers sont réalisés en application de l'article D. 311 du code de procédure pénale, de la décision cadre du Conseil de l'Union Européenne 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements (transposé en droit interne français par la loi n°2013-711 du 5 août 2013), de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 relative au transfèrement des personnes détenues condamnées.

⁸ Il s'agit donc d'une exception à la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue. Dans ce cas, la personne détenue est accompagnée par l'équipe soignante de l'UHSA, avec escorte pénitentiaire (équipe UH). Si nécessaire, l'autorité préfectorale peut requérir les forces de police ou de gendarmerie nationales pour sécuriser l'escorte, conformément à la circulaire interministérielle du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et au guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice en date du 10 janvier 2018.

La cartographie de la compétence respective des ELSP, en charge des missions de courte distance, et des PREJ, en charge des missions de longue distance, sera déterminée dans des notes spécifiques, en fonction des particularités des territoires, sur proposition des directions interrégionales et après avis des comités techniques interrégionaux.

Par exception au principe de la compétence géographique liée au lieu d'affectation de la personne détenue, les équipes peuvent participer au transfert administratif ou à la translation judiciaire de personnes détenues d'autres établissements, notamment :

- lorsque le transfert ou la translation concerne plusieurs personnes détenues provenant d'établissements différents ;
- ou pour extraire une personne détenue d'un autre établissement vers l'établissement de rattachement de l'équipe.

3. *Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte*

Extraction judiciaire : opération par laquelle une personne détenue est conduite à la demande de l'autorité judiciaire, sous surveillance, en dehors de son établissement pénitentiaire aux fins de :

- comparaître devant une juridiction de jugement ou un magistrat ;
- participer à une reconstitution ;
- faire l'objet d'une expertise.

Autorisation de sortie sous escorte : opération par laquelle une personne détenue est accompagnée, à titre exceptionnel, à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, sur décision du juge compétent, pour accomplir un acte impératif ou urgent qui ne peut être réalisé en détention et qui n'entre pas dans le champ des extractions médicales ni judiciaires.

L'autorité judiciaire compétente apprécie le caractère impératif ou urgent de l'acte. Il peut s'agir par exemple de l'accompagnement d'une personne détenue à l'enterrement d'un proche ou à un rendez-vous avec un médecin coordonnateur dans le cadre d'une injonction de soins.

Dans le respect du partage des compétences avec les forces de police et de gendarmerie nationales :

- seules les réquisitions émanant des autorités judiciaires, civiles ou pénales, quel que soit le degré de juridiction, sont réalisées par l'administration pénitentiaire : les autres relèvent du ministère de l'Intérieur ;
- ces missions sont réalisées par l'administration pénitentiaire à partir des régions reprises, et par les forces de police et de gendarmerie nationales à partir des régions non reprises ;
- dans les régions reprises, s'agissant de la comparution devant une juridiction de jugement ou un magistrat, l'administration pénitentiaire est en principe compétente pour assurer :
 - le transport aller-retour ;
 - la surveillance au sein de la juridiction ;
 - la présentation devant l'autorité judiciaire.

Dans les tribunaux disposant de dépôts gardés par les forces de police ou de gendarmerie, définis conjointement par les ministères de l'intérieur et de la Justice, la garde et la présentation devant l'autorité judiciaire peuvent être à la charge des forces de police et de gendarmerie nationales.

La police des audiences et la sécurisation des juridictions relèvent des forces de police et de gendarmerie nationales.

Répartition des compétences

Les extractions judiciaires et les autorisations de sortie sous escorte sont normalement réalisées par les PREJ. Cependant, certaines d'entre elles sont réalisées par d'autres équipes, dans les conditions ci-après définies.

Les extractions judiciaires vicinales

Les extractions judiciaires vicinales - c'est-à-dire celles requises par la juridiction de proximité, qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel, y compris les sessions d'assises, sont réalisées par les ELSP des établissements spécifiquement désignés à cette fin.

Il en est de même des autorisations de sortie sous escorte impliquant un déplacement à proximité de l'établissement pénitentiaire.

Les établissements concernés seront mentionnés par notes spécifiques de l'administration centrale qui s'appuieront sur :

- la circulaire interministérielle du 28 septembre 2017 relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la Justice ;
- les propositions des directions interrégionales, en fonction des particularités des territoires.

Le champ de compétence exact de chacune des ELSP sera précisé dans ces notes ; par exception, certaines ELSP peuvent se voir confier des missions qui vont au-delà des extractions judiciaires vicinales, pour prendre en considération des situations locales. Il s'agira notamment de :

- la réalisation des extractions judiciaires sur d'autres juridictions à proximité ;
- la réalisation des extractions judiciaires pour des personnes détenues affectées sur des établissements situés à proximité de l'ELSP.

Les extractions judiciaires des personnes détenues hospitalisées

Si la personne détenue est hospitalisée en UH, l'extraction est réalisée par l'équipe UH ; si la personne détenue est hospitalisée hors UH, l'extraction est réalisée par le PREJ ou par l'ELSP, selon que l'établissement est ou non amené à réaliser les extractions judiciaires vicinales.

Les autorisations de sortie sous escorte

Elles peuvent être réalisées par tout autre personnel pénitentiaire lorsque le profil de la personne détenue et la sensibilité de la mission le permettent⁹.

⁹ Circulaire du 19 janvier 2017 relative à la présentation du décret n° 2016-1222.

4. La sécurisation intérieure et périphérique des établissements pénitentiaires

Opération de sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires :

- opérations de contrôle au sein de l'établissement :
- rondes intérieures ;
- contrôle des circuits d'intervention ;
- contrôles thématiques des équipements ;
- organisation et réalisation de fouilles sectorielles (zones d'hébergement, ateliers, salles d'activités, terrain de sport ou gymnase, etc.) ;
- fouilles ordinaires ou approfondies de cellule ;
- contrôle des personnes détenues (utilisation des moyens matériels de détection, fouilles par palpation, fouilles intégrales) ;
- accompagnement des mouvements des personnes détenues dont la dangerosité notamment le justifie ;
- intervention en cas d'incident : afin d'aider à la résolution de l'incident, sectoriser la zone et éviter la propagation de l'incident, ou en attendant l'arrivée des équipes d'intervention spécialisées (ex. ERIS).

Opération de sécurisation périphérique : réalisation de patrouilles extérieures consistant en

- la présence active sur le périmètre défini à l'article 12-1 de la loi pénitentiaire, à pied ou en véhicule, d'équipes en vue de protéger les points sensibles de l'établissement depuis l'extérieur :
- en dissuadant les personnes extérieures de tout acte nuisant à la sécurité et au bon ordre (ex. projections, parloirs sauvages) ;
- en intervenant, le cas échéant, lorsque les conditions définies par la loi sont réunies ;
- la sécurisation du domaine pénitentiaire, en cas de défaillance des moyens de sécurité active ou passive des établissements pénitentiaires (ex : caractère inopérant du mirador ou de la porte d'entrée principale).

Répartition des compétences

Certaines ELSP se voient confier des missions de sécurisation intérieure et/ou périphérique : les établissements concernés sont désignés par notes spécifiques de l'administration centrale, sur proposition des directions interrégionales.

Si les missions de sécurisation intérieure peuvent être réalisées par tout personnel de surveillance de l'établissement, les missions de sécurisation périphérique ne peuvent être réalisées que par des agents des ELSP.

5. La sécurisation des unités hospitalières

Sécurisation des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) :

- le contrôle de la périphérie intérieure ;
- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle des locaux ;
- la gestion des clés, de l'armement ;
- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux de la zone d'hébergement et des parloirs.

Sécurisation des unités hospitalières à sécurité adaptée (UHSA)¹⁰ :

- le contrôle des accès et des sorties ;
- les mesures de contrôle des personnes détenues et de leurs communications écrites et téléphoniques ;
- le contrôle ponctuel des locaux et équipements ;
- la gestion des clés et de l'armement ;
- la surveillance et la sécurisation des personnes et des locaux dans la zone des parloirs ;
- la gestion des accès et liaisons entre unités de soins ;
- l'intervention sur la zone de soins et d'hébergement en cas d'incident ;

¹⁰ Dans les conditions définies dans la circulaire DGOS/R4/PMJ2/2011/105 du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) et le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice en date du 10 janvier 2018.

Principe de compétence

La sécurisation des unités hospitalières est confiée à l'équipe UH.

D. La planification et la réalisation des missions

1. *La planification des missions*

a) Le principe général

Toutes les missions réalisées par les ELSP, les équipes UH, les PREJ et les ENT sont planifiées par l'autorité de régulation, au fur et à mesure des demandes exprimées et en fonction de la disponibilité des équipes (réquisitions judiciaires, demandes d'extractions médicales, ordres de transfert, missions de sécurisation intérieure et périmétrique).

S'agissant des extractions judiciaires à enjeu procédural majeur, elles sont prises en compte prioritairement, sans qu'il y ait nécessairement lieu à annulation d'autres missions déjà programmées.

Par dérogation et à titre expérimental, les extractions judiciaires réalisées par les ELSP et les UH peuvent être planifiées par l'ARPEJ : le cadre de l'expérimentation est alors proposé par le directeur interrégional et validé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Sauf urgence, la disponibilité des équipes est appréciée dans le respect de l'organisation du service préalablement définie (cf. I-A-1).

Dans l'attente d'une évolution de Roméo, seules les extractions judiciaires sont planifiées dans cet outil : les autres missions sont donc planifiées par tout autre moyen.

Une parfaite circulation de l'information entre l'établissement de santé, ou la juridiction, et l'établissement pénitentiaire, l'ARPEJ ou le SNT doit être systématiquement recherchée afin d'éviter les annulations tardives de missions, de limiter le temps de présence des détenus à l'hôpital ou à la juridiction, et d'organiser des conditions d'accueil discrètes, adaptées et sûres pour l'escorte pénitentiaire.

S'agissant spécifiquement des extractions médicales, afin de garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation à l'hôpital, le chef d'établissement et le responsable de l'unité sanitaire mettent en place, conjointement, une procédure permettant de préserver la confidentialité de l'information relative à l'extraction, dans les conditions définies dans le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues.

Les autorités de régulation disposent d'un accès à GENESIS ; pour permettre une adaptation du niveau de sécurisation de l'escorte et une actualisation au plus près de la date de la mission, les PREJ ont également accès à GENESIS.

b) La gestion des impossibilités de faire et les délégations de missions

La gestion des impossibilités de faire

Lorsqu'une équipe n'est pas en mesure de réaliser tout ou partie d'une mission requise par l'autorité judiciaire à la date ou dans les délais fixés par elle, cette mission peut être réalisée par tout PREJ ou, à titre exceptionnel, par une équipe locale de proximité ; c'est alors l'autorité de régulation de l'équipe en charge de la réalisation de la mission qui la planifie et en définit les conditions de mise en œuvre.

Cette alternative n'est mise en œuvre que si elle est cohérente au regard notamment de la distance à parcourir pour réaliser la mission.

Elle peut notamment consister en :

- la réalisation de la mission dans sa totalité, ou seulement en partie ;
- la fourniture d'un moyen de transport ;
- le renfort de l'escorte réalisée par l'équipe normalement compétente.

Toutes informations utiles sont alors données par l'autorité de régulation demandeuse à l'autorité de régulation sollicitée. Si cette solution alternative ne peut être mise en œuvre,

- lorsque la réquisition revêt un enjeu procédural majeur, l'autorité de régulation transmet la réquisition aux forces de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétentes et en informe le magistrat et le référent « extraction judiciaire » de la juridiction ; si les forces de police ou de gendarmerie nationales sont dans l'impossibilité de réaliser la mission, l'autorité judiciaire en est informée afin, par exemple, de pouvoir déprogrammer une autre mission pour permettre la réalisation de celle-ci ;
- lorsque la réquisition ne revêt pas d'enjeu procédural majeur, l'autorité de régulation informe l'autorité judiciaire et le référent « extraction judiciaire » de la juridiction de l'impossibilité de réaliser la mission afin, par exemple, de pouvoir la reporter.

Les délégations de missions

Pour la mise en œuvre d'une mesure d'ordre et de sécurité, le SNT peut déléguer la réalisation d'une mission à la direction interrégionale qui décide alors soit de faire réaliser la mission par un PREJ, soit de la faire réaliser par une ELSP de son ressort.

L'autorité de régulation planifie alors la mission.

2. *La réalisation des missions*

Les missions des ESP sont réalisées en conformité avec les instructions figurant dans les fiches jointes :

- conditions de réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- conditions de réalisation des missions de sécurisation intérieure et périphérique des établissements pénitentiaires.

S'agissant des missions de sécurisation des unités hospitalières, il convient de se référer aux notes et circulaires interministérielles relatives au fonctionnement de ces unités.

II. La gestion des agents affectés dans ces équipes¹¹

Les règles décrites ci-après concernent les agents du corps d'encadrement et d'application.

Pour pouvoir participer à d'éventuelles missions impliquant le port d'armes, les personnels du corps de commandement doivent satisfaire aux exigences de formation et d'habilitation dans les conditions décrites ci-dessous. Il en est de même des personnels des ARPEJ et du SNT.

A. Le recrutement

1. *Les ELSP*

a) L'évaluation du nombre d'agents devant constituer l'équipe

Lorsque le chef d'établissement doit créer une ELSP, il propose à la direction interrégionale un dimensionnement de l'équipe, après avis du comité technique, en fonction de l'organisation du service et du périmètre des missions à réaliser. Le directeur interrégional le valide, sur l'avis notamment du DIOS.

¹¹ Cf. annexe 1 : tableaux récapitulatifs.

L'équipe doit compter un nombre d'agents suffisant pour assurer une couverture horaire permettant de réaliser l'intégralité des missions, parmi lesquelles :

- des missions déjà mises en œuvre au sein des établissements pénitentiaires, qui ne justifient pas de création de poste à l'organigramme de référence ;
- des missions nouvelles, qui pourraient conduire à une révision de l'organigramme de référence.

En dernier cas, l'organigramme de référence peut être réévalué par le bureau de l'organisation et de la qualité de vie au travail.

Les postes correspondants sont, le cas échéant, ouverts en fonction des arbitrages rendus par la sous-direction des ressources humaines, sur avis des directions interrégionales et au regard de la ressource disponible.

b) L'appel à candidatures

Une fois établi le nombre d'agents devant constituer l'ELSP au moment de sa création, et chaque fois que des postes doivent être pourvus, le chef d'établissement organise un appel à candidatures au sein de l'établissement.

Entre l'ouverture et la clôture de l'appel à candidatures, une durée minimale d'un mois doit être respectée afin de laisser aux agents le temps de postuler.

Tout agent de l'établissement titulaire du permis B qui en justifie auprès de l'administration peut faire acte de candidature auprès du chef d'établissement.

Les agents déjà affectés au sein d'une ELAC sont prioritaires pour participer aux ELSP ; il en est de même des agents des équipes d'escorte et de transfert.

c) La sélection des agents qui bénéficient de la formation d'adaptation à l'emploi

A l'expiration du délai laissé aux agents pour candidater, le chef d'établissement réunit une commission de sélection composée :

- du chef d'établissement ou de son représentant, qui préside la commission ;
- d'un officier de l'établissement ;
- du responsable de l'équipe ;
- d'un membre de l'équipe ;
- d'un représentant de la direction interrégionale.

Cette commission détermine, parmi les candidats, ceux notamment qui sont susceptibles de réagir dans les meilleures conditions pour les missions considérées, en préservant leur intégrité physique ainsi que celles des personnes détenues dont elles auront la charge et du public environnant et sélectionne, à partir de ce critère, les personnels qui bénéficieront des modules obligatoires de formation, en vue d'être habilités aux missions considérées.

Elle reçoit ainsi chaque agent candidat et établit les listes (principale et complémentaire) des agents sélectionnés pour bénéficier de la formation.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en ELSP sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois à ces modules obligatoires de formation.

2. *Les agents des UH*

Les agents affectés en unité hospitalière sont recrutés selon la même procédure que les agents affectés en ELSP.

3. Les PREJ

a) Le principe : l'affectation en mobilité nationale sous réserve de la validation de la formation

Sous réserve d'être titulaire d'un permis B valide et d'en justifier auprès de l'administration, tout agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui souhaite être affecté en PREJ doit faire acte de candidature sur les postes ouverts à la mobilité sur avis des commissions administratives paritaires (CAP) dédiées à son corps.

Pour prétendre à une affectation en PREJ, les agents doivent être titulaires au jour de la commission administrative paritaire.

En cas d'avis favorable de la CAP, l'agent peut être affecté dans le PREJ considéré sous réserve de la validation des modules obligatoires de formations organisés par l'administration et auxquels l'agent a obligation de se présenter.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en PREJ sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois à ces modules obligatoires de formation.

b) L'exception : l'affectation à l'issue de la formation initiale

Faute de candidats dans le cadre de la mobilité nationale, les postes d'agents en PREJ peuvent, de manière exceptionnelle et sur décision de la direction de l'administration pénitentiaire, être proposés aux élèves en fin de scolarité à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

Les agents sont alors affectés dans le PREJ considéré, sous réserve de la validation des modules obligatoires de formations organisés par l'administration et auxquels l'agent a obligation de se présenter.

Les grilles d'évaluation en vue de la titularisation sont adaptées à la spécificité des missions en PREJ.

4. Les ENT

Sous réserve d'être titulaire d'un permis B valide et d'en justifier auprès de l'administration, tout agent du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui souhaite être affecté en ENT doit faire acte de candidature sur les postes profilés ouverts à la mobilité sur avis des commissions administratives paritaires (CAP) dédiées à son corps.

Pour prétendre à une affectation en ENT, les agents doivent être titulaires au jour de la commission administrative paritaire.

En cas d'avis favorable de la CAP, l'agent peut être affecté dans l'ENT considérée, sous réserve de la validation des modules obligatoires de formation organisés par l'administration et auxquels l'agent a obligation de se présenter.

Les agents bénéficiant d'ores-et-déjà d'une habilitation valide à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) peuvent être affectés en ENT sans qu'il leur soit nécessaire de participer une nouvelle fois à ces modules obligatoires de formation.

B. La formation et l'habilitation des agents

Les conditions de formation et d'habilitation des agents sont communes aux ELSP, UH, PREJ et ENT.

1. Les modules obligatoires de formation et l'habilitation

Les agents des ELSP et UH ayant été sélectionnés pour bénéficier de la formation, et les agents mutés sur un PREJ ou une ENT, participent à une formation validante comprenant trois modules obligatoires :

- le tir ;
- les techniques opérationnelles ;
- la doctrine.

Cette formation est en principe organisée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) dont dépend l'agent, et, s'agissant des agents affectés sur une ENT, par la DISP de Paris, en conformité avec le livret de formation élaboré par l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire.

Elle peut également être organisée par une autre direction interrégionale, afin de mutualiser les sessions.

Elle intègre une évaluation psychologique réalisée par un psychologue des personnels.

A l'issue de la formation, le directeur interrégional ayant organisé la formation, ou la personne qui a reçu délégation, valide la formation sur la base :

- l'évaluation de la satisfaction des deux modules techniques (tir et techniques opérationnelles) ;
- une appréciation générale prenant en compte l'ensemble des éléments suivants : le comportement général pendant la formation, l'évaluation psychologique réalisée par le psychologue des personnels et la capacité générale à exercer les missions attendues de ces équipes.

Sauf situation exceptionnelle dont il serait justifié auprès du directeur de l'administration pénitentiaire ou du directeur interrégional, le fait de ne pas se présenter ou de se désister de la formation emporte l'interdiction de se présenter à une nouvelle session avant l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la date à laquelle la formation aurait dû débuter.

En cas de situation exceptionnelle rendant impossible la participation de l'agent à la session de la formation à laquelle il a été convoqué (ex : raison médicale, situation personnelle ou familiale grave) et sauf contre-indication médicale, l'agent est inscrit à une session ultérieure.

La formation des agents bénéficiant d'une habilitation ERIS valide est adaptée pour prendre en compte les acquis ; il en est de même des instructeurs de sécurité pénitentiaire.

Le candidat peut former un recours hiérarchique dans l'éventualité où il ne valide pas les modules de la formation.

Au vu de la validation de la formation d'adaptation à l'emploi, le directeur interrégional territorialement compétent, ou la personne qui a reçu délégation à cet effet et, s'agissant des agents affectés sur une ENT, le directeur de l'administration pénitentiaire ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, lui délivre une habilitation à exercer les missions des ESP (ELSP – UH - PREJ – ENT)¹², qui reste valable sauf retrait ou suspension.

Sous réserve de la délivrance de l'autorisation de port d'armes individuelle, cette habilitation permet à l'agent de réaliser toutes les missions réalisées par les ELSP, les UH, les PREJ et les ENT, hormis la sécurisation périphérique de l'établissement pénitentiaire, qui implique la participation préalable au module correspondant, attestée par l'attestation de formation correspondante, dans les conditions définies ci-après.

2. L'évaluation des compétences en vue du maintien de l'habilitation

Les agents des ELSP, UH, PREJ et ENT font l'objet d'une évaluation continue de leurs compétences ; en particulier, ils bénéficient de deux séances de tir et deux séances de techniques opérationnelles tous les 24 mois au cours desquelles leur aptitude dans ces deux domaines est évaluée au moyen d'une fiche d'évaluation.

Ces sessions sont intégrées dans le service des agents concernés.

A l'instar de la formation en vue de l'habilitation, ces sessions sont en principe organisées par la DISP dont dépend l'agent, et s'agissant des agents affectés sur une ENT, par la DISP de Paris en conformité avec le livret de

¹² Cf. annexe 3 : modèle d'habilitation.

formation élaboré par l'école nationale d'administration pénitentiaire selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire.

Elles peuvent également être organisées par une autre direction interrégionale, afin de mutualiser les sessions.

Sauf exception (ci-après), la participation à ces sessions dans les conditions fixées plus haut (deux séances de tir et deux séances de techniques opérationnelles sur une période de 24 mois) conditionne le maintien de l'habilitation.

Si un agent convoqué justifie d'une situation exceptionnelle l'empêchant de participer à l'une de ces sessions dans ces délais, son habilitation peut être exceptionnellement prorogée par l'autorité compétente, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, jusqu'à sa participation à une autre session, qui doit alors se tenir au plus tard dans les six mois au-delà du délai normal.

A l'inverse, si un agent, régulièrement convoqué, ne peut participer à l'une de ces sessions du fait de l'administration, son habilitation est prorogée par l'autorité compétente jusqu'à sa participation à une nouvelle session, qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois au-delà du délai normal.

Les agents affectés en établissement et bénéficiant d'une habilitation à réaliser les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) sans être affectés dans une ELSP ou une UH doivent pouvoir bénéficier de ces sessions, afin de leur permettre de conserver leur habilitation.

3. Les modules complémentaires de formation

Les agents des équipes ELSP, UH, PREJ et ENT bénéficient de formations régulières ; notamment, ils bénéficient des sessions obligatoires de formation conditionnant leur habilitation ou le maintien de leur habilitation au port des armes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Des modules complémentaires sont également dispensés au bénéfice des agents ELSP, UH, PREJ et ENT dans le cadre d'un parcours individualisé de formation dans l'objectif de développer leurs compétences et d'accroître leur capacité d'intervention, en fonction des missions qui leur seront confiées.

Les modules complémentaires concernent :

- la sécurité intérieure ;
- la sécurité périphérique ;
- le secourisme d'intervention ;
- la conduite opérationnelle.

Ils sont réalisés en conformité avec le livret de formation élaboré par l'école nationale d'administration pénitentiaire selon un cahier des charges rédigé par le bureau du recrutement et de la formation des personnels de la direction de l'administration pénitentiaire. Une attestation de formation est émise à l'issue de la formation et conservée au dossier de l'agent.

Ces modules de formation ne sont pas validants. En revanche, les agents ne peuvent réaliser de missions de sécurité périphérique s'ils n'ont pas bénéficié du module de formation correspondant.

4. Le retrait de l'habilitation

L'habilitation peut être retirée par le directeur interrégional territorialement compétent, ou le directeur de l'administration pénitentiaire s'agissant des agents ENT, ou la personne qui a reçu délégation à cet effet, pour les motifs suivants :

- non compatibilité au poste de travail constatée par le médecin agréé, sur saisine de l'administration¹³ ;
- manquement grave ou récurrent aux obligations professionnelles ;
- nécessités du service.

¹³ Conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

La commission administrative paritaire compétente en est informée.

L'habilitation est également retirée lorsque l'agent n'a pas satisfait aux exigences attendues dans le cadre de l'évaluation régulière de ses compétences.

C'est le cas lorsque l'agent n'a pas participé aux sessions de tir et de techniques opérationnelles au cours desquelles son aptitude est évaluée, dans les conditions définies ci-dessus (cf. II-B.2.) ou a obtenu une note insuffisante aux deux séances annuelles obligatoires de tir ou aux deux séances annuelles de techniques opérationnelles : a contrario, si l'agent obtient une note insuffisante à une seule des deux séances de tir ou à une seule des deux séances de techniques opérationnelles, son habilitation est maintenue.

Dès lors qu'un retrait est envisagé :

- le chef d'établissement pour les agents des ELSP et UH ;
 - le directeur interrégional pour les agents des PREJ ;
 - le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT ;
- adresse à l'agent une lettre l'en informant, et une date d'entretien lui est communiquée.

L'intéressé peut consulter son dossier administratif et se faire assister par la personne de son choix. Il peut, s'il le souhaite, présenter des observations écrites.

L'ensemble de la procédure (rapports, avis, compte-rendu d'entretien) est transmise au directeur interrégional pour les agents des UH, ELSP et PREJ et au directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT.

Le directeur interrégional, ou le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, prend, le cas échéant une décision de retrait d'habilitation. La décision est notifiée à l'agent.

S'agissant des ELSP et UH, l'agent reste affecté au sein de l'établissement pénitentiaire, sur un autre poste.

S'agissant des PREJ, la direction interrégionale en informe la direction de l'administration pénitentiaire, qui propose à l'agent une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur trois établissements au moins au sein de la DISP d'affectation, dont l'établissement le plus proche du PREJ où il était affecté, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.

S'agissant des ENT, la direction de l'administration pénitentiaire propose à l'agent une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur trois établissements au moins au sein de la DISP de Paris, dont l'établissement sur lequel il était basé, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.

L'agent peut former un recours contre la décision de retrait devant la commission administrative paritaire compétente.

5. La suspension de l'habilitation

En cas d'urgence, le directeur interrégional territorialement compétent, ou le directeur de l'administration pénitentiaire s'agissant des agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, peut sans attendre le retrait suspendre l'habilitation.

Le chef d'établissement transmet tout élément utile à l'autorité compétente pour lui permettre de prendre une telle décision.

La décision est notifiée à l'agent, qui peut présenter des observations écrites.

S'agissant des ELSP et UH, l'agent est alors affecté sur un autre poste de l'établissement en attendant la décision de retrait ou de maintien de l'habilitation.

S'agissant des PREJ, l'agent est alors affecté sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires d'affectation, dans l'établissement le plus proche du PREJ où exerçait l'agent, sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.

S'agissant des ENT, l'agent est alors affecté sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, dans l'établissement sur lequel est basé l'ENT sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance, sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.

Le directeur interrégional, ou le directeur de l'administration pénitentiaire pour les agents ENT, ou la personne ayant reçu délégation à cet effet, rend, dans les 30 jours à compter de la décision de suspension (ou, si ce délai échoit un jour non ouvrable, le premier jour ouvré qui suit), une décision motivée de maintien ou de retrait de l'habilitation.

La commission administrative paritaire compétente en est informée.

L'agent peut former un recours contre cette décision de suspension devant la commission administrative paritaire compétente.

C. L'autorisation de port d'armes

Une autorisation de port d'armes est délivrée à l'agent, dans les conditions définies dans le décret du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire et la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Conformément à ces textes, contrairement à l'habilitation à exercer les missions des ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT), l'autorisation de port d'armes devient caduque dès lors que l'agent change d'affectation ou n'occupe plus un poste nécessitant le port d'une arme.

Ainsi, à chaque fois qu'un agent est nouvellement affecté dans une ELSP, il convient que l'autorité compétente délivre une nouvelle autorisation de port d'armes.

III. Le déploiement du dispositif

Vu l'ampleur de l'effort de formation et les aménagements immobiliers ou en équipement qu'implique la mise en œuvre de ces équipes sur les terrains, cette dernière fera l'objet d'un séquençage, objet de notes complémentaires.

Vous veillerez à accompagner avec rigueur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et prendrez soin de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.



Stéphane BREDIN

Les équipes opérationnelles et les autorités de régulation

	Maillage territorial	rattachement	Organisation	Missions	Planification
ELSP	dans chaque établissement pénitentiaire sauf CSL	établissement	2 options : équipe dédiée (si le volume de missions le justifie) équipes non dédiées (agents dédiés)	<i>A minima :</i> extractions médicales, transferts administratifs et translations judiciaires de courte distance <i>Dans les établissements désignés à cette fin :</i> sécurisation intérieure et périmétrique extractions judiciaires et autorisations de sortie sous escorte vicinales	<i>en principe</i> : chef d'équipe, sous l'autorité du chef d'établissement <i>par exception</i> : pour les EJ et ASE vicinales : possibilité de planification par l'ARPEJ (sur choix du DISP, après validation de l'organisation envisagée par le DAP)
UH	dans chaque établissement de rattachement d'une UH	établissement	équipe dédiée	sécurisation des unités (dont surveillance des détenus en UHS), extractions médicales extractions judiciaires et autorisations de sortie sous escorte transferts administratifs et translations judiciaires	<i>en principe</i> : chef d'équipe, sous l'autorité du chef d'établissement <i>par exception</i> : pour les EJ et ASE : possibilité de planification par l'ARPEJ (sur choix du DISP, après validation de l'organisation envisagée par le DAP)
PREJ	plusieurs dans chaque DISP (hors outre-mer)	DISP	équipe dédiée	extractions judiciaires et autorisations de sortie sous escorte transferts administratifs et translations judiciaires de longue distance	ARPEJ
ENT	Fresnes Réau	DAP	équipe dédiée	transfèresments nationaux et internationaux	SNT

Le dispositif général

		Compétence de principe (par défaut : le critère de compétence géographique est le lieu d'affectation de la personne détenue**)	possibilité de recours aux autres ESP en cas d'impossibilité de faire ou de délégation de mission	possibilité de recours aux autres personnels pénitentiaires (hors ERIS)
extractions judiciaires	hors vicinales	PREJ	oui (à un PREJ)	non sauf ASE (tout personnel pénitentiaire, lorsque le profil de la personne détenue et la sensibilité de la mission le permet)
	vicinales*	PREJ		
		dans les établissements désignés par notes spécifiques pour les réaliser : ELSP		
	détenus UH	UH		
translations judiciaires et transferts administratifs	interrégionaux sur courte*** distance	ELSP	IDF : oui à un PREJ pour les translations judiciaires ; de manière exceptionnelle si urgence : équipe locale de proximité délégations de mission ; pour un transfert administratif par MOS du SNT : PREJ ou ELSP	non
	transfert aller vers une UHSI - UHSA (hors SDRE)	ELSP		
	transfert aller vers une UHSA (SDRE)	UH (avec les personnels hospitaliers)		
	transfert retour depuis une UH	UH		
	interrégionaux sur longue*** distance	PREJ		
	nationaux et internationaux	ENT		
extraction médicale	détenus établissement	ELSP	non	oui (tout personnel de surveillance, en cas d'urgence)
	détenus UH	UH		non
sécurisation des UHSI / UHSA (dont surveillance des détenus en UHSI)		UH	non	non
sécurisation périphérique des établissements pénitentiaires		ELSP	non	non
sécurité intérieure des établissements pénitentiaires		ELSP	non	oui (tout personnel de surveillance)

* EJ ou ASE requises par la juridiction de proximité, qu'il s'agisse d'une juridiction de première instance ou d'une cour d'appel. Par exception, certaines ELSP peuvent se voir confier des missions qui vont au-delà des extractions judiciaires vicinales, pour prendre en considération des situations locales.

** Les équipes peuvent également participer au transfert ou à la translation judiciaire de personnes détenues provenant d'autres établissements, notamment lorsque le transfert ou la translation concerne plusieurs personnes détenues provenant d'établissements différents ou lorsqu'il s'agit d'aller chercher une personne détenue sur un autre établissement.

*** La cartographie de la compétence respective des ELSP et des PREJ sera déterminée dans des notes spécifiques, en fonction des particularités des territoires, sur proposition des directions interrégionales.

La gestion des agents affectés dans les ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT)

		ELSP - UH	PREJ	ENT
recrutement	appel à candidatures	local	national	
	conditions pour candidater	tout agent du corps d'encadrement et d'application de l'établissement	tout agent du corps d'encadrement et d'application (sous réserve d'être titulaire au jour de la CAP)	
			être titulaire du permis B	
	instance	commission de sélection locale (chef d'établissement ou son représentant, président, officier, responsable de l'équipe ; un membre de l'équipe ; un représentant de la DISP)	CAP en cas d'absence de candidats dans le cadre de la CAP, de manière exceptionnelle et sur décision de la DAP : affectation à l'issue de la formation initiale	CAP (postes à profil)
formation et habilitation	affectation au sein de l'équipe	sous réserve de la validation des modules obligatoires de formation		
	modules obligatoires de formation	3 modules obligatoires de formation : - doctrine - tir - techniques opérationnelles évaluation psychologique ==> validation par le DI ayant organisé la formation		
	habilitation (autorité compétente)	DISP de rattachement de l'agent		DAP
	habilitation (missions autorisées)	toutes les missions des ELSP, UH, PREJ et ENT (EJ, EM, ASE, TJ, TA, sécurisation intérieure des établissements, sécurisation des UH). sauf : sécurisation périphérique, qui nécessite la réalisation préalable d'une formation <i>ad hoc</i> .		
	évaluation régulière des compétences	tous les 24 mois : 2 séances de tir 2 séances de techniques opérationnelles ==> évaluées (en cas de non-validation des 2 sessions de tir ou des 2 sessions de techniques opérationnelles : retrait de l'habilitation) Possibilité d'un délai de 6 mois supplémentaires si conditions réunies		
retrait de l'habilitation	modules complémentaires de formation	<ul style="list-style-type: none"> - formations régulières, notamment : sessions obligatoires de formation conditionnant leur habilitation ou le maintien de leur habilitation au port des armes qu'ils sont amenés à porter dans l'exercice de leurs fonctions - dans le cadre du parcours individualisé de formation : secourisme d'intervention, conduite opérationnelle, sécurité intérieure, sécurité périphérique (la participation à cette formation conditionne la réalisation des missions de sécurisation périphérique) 		
	conditions	4 conditions alternatives : <ul style="list-style-type: none"> - non compatibilité au poste de travail constatée par le médecin agréé, sur saisine de l'administration ; - manquement grave ou récurrent aux obligations professionnelles ; - nécessités du service ; - non satisfaction aux exigences au regard de l'évaluation régulière des compétences 		
	autorité compétente	DISP de rattachement de l'agent		DAP
suspension de l'habilitation	conséquences	affectation sur un autre poste de l'établissement	proposition à l'agent d'une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur 3 établissements au moins au sein de la DISP d'affectation, dont l'établissement le plus proche du PREJ où il était affecté, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.	proposition à l'agent d'une affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, sur 3 établissements au moins au sein de la DISP de Paris, dont l'établissement sur lequel il était basé, sur un emploi correspondant à son corps et grade d'appartenance. L'agent est dans l'obligation de rejoindre l'un de ces établissements.
	conditions	Urgence		
	autorité compétente	DISP de rattachement de l'agent		DAP

	conséquences	affectation sur un autre poste de l'établissement	affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la DISP d'affectation, dans l'établissement le plus proche du PREJ où exerçait l'agent, sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.	affectation sur un poste vacant, ou à défaut en surnombre, au sein de la DISP de Paris, dans l'établissement le plus proche du PREJ où exerçait l'agent, sur un emploi correspondant à ses corps et grade d'appartenance.
autorisation de port d'armes	conditions	disposer d'une habilitation valide (ELSP - UH - PREJ - ENT) exercer des missions nécessitant le port d'armes		
	autorité compétente	DISP de rattachement de l'agent		DAP
	validité et renouvellement	devient caduque dès lors que l'agent change d'affectation ou n'occupe plus un poste nécessitant le port d'une arme ==> Ainsi, à chaque fois qu'un agent est nouvellement affecté dans une ELSP, il conviendra que l'autorité compétente délivre une nouvelle autorisation de port d'armes.		

Cette fiche précise les conditions dans lesquelles les ESP (ELSP – UH – PREJ – ENT) réalisent les missions extérieures de prise en charge des personnes détenues :

- les extractions médicales ;
- les extractions judiciaires ;
- les autorisations de sortie sous escorte ;
- les transferts administratifs ;
- les translations judiciaires.

I. Les mesures préalables

Trois mesures essentielles et préalables doivent être mises en œuvre, afin d'anticiper au mieux la réalisation ultérieure des missions extérieures.

A. La détermination du niveau d'escorte de la personne détenue

Un niveau d'escorte, adapté au degré de dangerosité de la personne détenue, est défini, pour chaque personne détenue, par le chef d'établissement ou son représentant, dès l'arrivée de la personne détenue, puis validé lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) suivante. Il est établi à partir d'une appréciation individualisée, qui prend en compte toutes informations contenues dans le dossier individuel de l'intéressé (situation pénale, comportement en détention, antécédents, potentiel de dangerosité ou risque d'évasion) ou portées à la connaissance du chef d'établissement par les personnels pénitentiaires, les partenaires institutionnels, les forces de police ou de gendarmerie nationales ou encore l'autorité judiciaire.

Ce niveau d'escorte influe sur le niveau de sécurité de la mission.

Il est réévalué au cours de la détention, chaque fois que nécessaire lorsque des éléments nouveaux apparaissent dans la situation pénale ou pénitentiaire de la personne détenue (exemples : nouvelle condamnation portée sur sa fiche pénale, permission de sortir réalisée sans incident, informations relatives à des velléités d'évasion, inscription au répertoire des personnes détenues particulièrement signalées (DPS)). Cette réévaluation est réalisée après avis de la CPU, ou, en cas d'urgence, validé lors de la CPU suivante. Tout mauvais comportement de la personne détenue ou tout incident à l'occasion de missions extérieures doit être immédiatement porté à la connaissance du chef d'établissement, y compris lorsque la mission a été réalisée par des personnels qui ne dépendent pas de l'établissement. Le chef d'établissement évalue alors la situation et décide s'il y a lieu de modifier, au vu de ces éléments nouveaux, le niveau d'escorte de la personne détenue.

L'adaptation du niveau d'escorte de la personne détenue à son profil est en tout état de cause réinterrogée juste avant sa réalisation.

Dans le cas d'une mission planifiée par une autorité de régulation ne dépendant pas de l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne détenue est affectée, lorsque l'autorité de régulation constate l'inadaptation de son niveau d'escorte au regard de son profil de dangerosité, elle sollicite auprès du chef d'établissement la modification du niveau d'escorte, le chef d'établissement restant décisionnaire.

En cas de refus du chef d'établissement ou en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir sa position avant le départ en mission, le responsable de l'autorité de régulation peut adapter le niveau de sécurisation de la mission à la hausse.

Il en informe le chef d'établissement qui seul peut décider s'il y a lieu de modifier le niveau d'escorte de la personne détenue de manière pérenne.

Il existe quatre niveaux d'escorte ; par défaut, les personnes détenues sont classées en escorte 2.

profil des personnes détenues		cas particuliers
Esc 1	les personnes détenues qui : <ul style="list-style-type: none"> - adoptent un comportement stabilisé en détention (absence d'incident disciplinaire notable) ; - et ont une date de libération proche ou encourent une peine courte (inférieure ou égale à un an). = conditions cumulatives	permissions de sortir : les personnes bénéficiaires de permissions de sortir régulières qui se sont correctement déroulées font l'objet d'une évaluation systématique afin que soit privilégié un placement en escorte 1. affaires criminelles : sauf avis contraire et spécialement motivé de la CPU, les personnes prévenues dans des affaires criminelles ne peuvent être placées en escorte 1.
Esc 2	par défaut, toutes les personnes détenues sauf celles relevant des niveaux d'escorte 1, 3 ou 4.	
Esc 3	les personnes détenues dont le profil requiert une sécurisation particulière : <ul style="list-style-type: none"> - détenus particulièrement signalés (DPS) - incarcérées pour des faits de terrorisme - présentant un risque grave de trouble à l'ordre public 	isolement : sauf les personnes détenues placées à l'isolement pour leur protection, les personnes détenues isolées par mesure d'ordre sont obligatoirement placées en escorte 3 ou 4.
Esc 4	les personnes détenues qui présentent un niveau de dangerosité particulièrement élevé (par exemple : DPS qui bénéficie d'un soutien extérieur important, ayant à son actif une évasion réussie avec complicité extérieure). = niveau d'escorte exceptionnel : lorsqu'un chef d'établissement envisage de placer une personne détenue en escorte 4, il en informe immédiatement la direction interrégionale afin que les mesures de sécurisation spécifique soient envisagées, en collaboration avec les services de la préfecture et les forces de police ou de gendarmerie.	

B. L'élaboration d'un dossier opérationnel et le protocole d'accord entre les structures hospitalières et pénitentiaires

1. Le protocole d'accord entre les structures hospitalières et pénitentiaires

Dans le cadre du protocole cadre entre l'établissement pénitentiaire et le ou les établissement(s) de santé chargé(s) de la prise en charge sanitaire des personnes détenues, il est préconisé de définir des procédures et modes de fonctionnement pour la sécurisation des extractions médicales.

Ce protocole définira utilement des conditions de stationnement des véhicules, des circuits, des modalités d'attente, des conditions de réalisation des formalités d'admission concourant à la sécurité des personnels et de la personne détenue.

Il précisera également les conditions de planification des extractions, afin de garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation à l'hôpital :

Par les personnels de l'unité sanitaire :

- garantir la confidentialité de la date et de l'heure de la consultation et inscrire le rendez-vous médical de façon anonyme ;
- conserver auprès de la population pénale un secret absolu des informations relatives aux extractions (des mesures spécifiques sont prises en cas de nécessité de prendre des dispositions médicales préalables (ex : être à jeun) ;
- sécuriser le mode de transmission des rendez-vous médicaux en déterminant la procédure de communication de l'information au service pénitentiaire chargé de la mise en œuvre des escortes ;
- informer les services pénitentiaires des consultations médicales nécessitant des dispositions particulières (ex. absorber une préparation la veille, etc.).

Par les personnels pénitentiaires :

- assurer la confidentialité des informations liées aux extractions médicales en conservant une diffusion restreinte ;

- rappeler aux personnels composant l'escorte qu'ils doivent s'abstenir en présence des personnes détenues de tous propos de nature à compromettre la sécurité de la mission.

2. Le dossier opérationnel

Un dossier opérationnel est élaboré pour chacune des juridictions et établissements hospitaliers dans lesquels les ESP interviennent de manière régulière.

Il a pour but de présenter :

- les parcours routiers entre l'établissement et la juridiction ou l'hôpital¹
- les modalités d'entrée et de stationnement ;
- les parcours au sein de la structure, les entrées et sorties, les sites ou endroits de replis ;
- les points de fragilité ;

afin de faciliter l'organisation et le déroulement des missions et de les sécuriser.

Il est élaboré, en étroite collaboration avec les responsables des juridictions et établissements hospitaliers concernés :

- par le responsable de l'ELSP sous le contrôle du chef d'établissement, s'agissant du dossier opérationnel des établissements hospitaliers ;
- et par le responsable du PREJ, sous le contrôle de l'ARPEJ, en collaboration avec le chef d'établissement lorsque ce dernier a en charge la réalisation d'exactions judiciaires vicinales, s'agissant du dossier opérationnel des juridictions.

Il est conservé par les autorités de régulation.

Au regard des informations contenues dans ce document, il convient d'être particulièrement vigilant concernant la conservation, la diffusion des renseignements qu'il renferme et les conditions de la transmission du dossier opérationnel.

La synthèse de ce dossier opérationnel est tenue à disposition des équipes en charge des escortes.

Il fait l'objet d'une réactualisation régulière.

C. La définition des conditions de réalisation des missions extérieures

Les conditions de réalisation des missions des équipes d'escorte sont précisément définies par le responsable de l'équipe et portées à la connaissance de tous les agents amenés à réaliser de telles missions.

Y sont précisées :

- le rôle respectif de chacun des membres de l'escorte ;
- le rôle spécifique du chef d'escorte et du chauffeur ;
- la conduite à tenir avant, après et pendant la mission ;
- celle à tenir en cas d'incident ainsi que les autorités et services à contacter en pareil cas ;
- les règles relatives à l'usage des armes.

II. La préparation de la mission

A. La fiche de mission

La fiche de mission comporte toutes indications utiles à l'exécution de la mission et notamment les éléments suivants :

- date et lieu de départ ;
- lieu de destination ;
- identité des personnels constituant l'escorte ;
- référence de la réquisition de l'autorité judiciaire ou de la demande du service médical ;

¹ A cet égard, plusieurs trajets alternatifs sont définis pour rejoindre les hôpitaux et tribunaux dans lesquels les ESP interviennent de manière régulière, afin de permettre d'en changer régulièrement, dans les conditions définies par le responsable de la planification.

- consignes de gestion de la personne détenue pendant la mission (au regard de la détermination du niveau de sécurité par le responsable de la planification et consignes particulières issues notamment des informations de la notice individuelle prévue à l'article D. 32-1-1 du code de procédure pénale).

Cette fiche est remise au chef d'escorte et gardée en sa possession pendant la réalisation de la mission.

Y sont annexées :

- la réquisition de l'autorité judiciaire, demande du service médical ou ordre de transfert ;
- les documents relatifs à la réservation des places auprès du transporteur le cas échéant ;
- l'ordre de mission spécifique le cas échéant ;
- la copie de la demande d'intervention d'une équipe au profit de l'escorte le cas échéant ;
- le dossier opérationnel de la juridiction ou de l'hôpital le cas échéant.

Par ailleurs, tout agent assurant une mission extérieure doit impérativement être porteur de sa carte d'identité professionnelle ou de tout document équivalent.

B. La détermination du niveau de sensibilité de la mission

Il existe deux niveaux de sensibilité de la mission :

- la mission normale ;
- la mission sensible.

Ce niveau est déterminé par l'autorité de régulation, qui prend en compte notamment les éléments suivants :

- l'environnement familial :
 - risque de la présence de la famille sur place ;
 - risque d'hostilité de la part de la famille, au vu par exemple de missions passées ;
- le lieu et les modalités de la mission :
 - facilités d'accès ou de stationnement aux abords du centre hospitalier ;
 - sécurisation des lieux ;
 - présence ou non de locaux dédiés à l'attente des personnes détenues (geôles ou dépôt au sein de la juridiction, salle d'attente dédiée au sein de l'hôpital) ;

Pour les extractions judiciaires :

- modalités de planification des présentations à l'autorité judiciaire (présentations consécutives ou simultanées, en un seul lieu ou en différents points de la juridiction...) ;
- conditions de sécurité au sein de la juridiction et notamment possibilités ou non de contact possible entre le public et les personnes détenues escortées ;
- enjeu de l'extraction pour la personne détenue ;

Pour les extractions médicales :

- configuration de l'accueil ;
- localisation du lieu de consultation au sein de l'hôpital ;
- configuration de la salle de consultation : nombre d'accès, présence de fenêtres non condamnées ;
- la durée de la mission ;
- le type de mission :
 - un transfert administratif au cours duquel la personne détenue ne sort pas du véhicule entre les deux établissements sera considérée *a priori* comme normale ;
 - en revanche, une autorisation de sortie sous escorte notamment sur un lieu fréquenté par d'autres membres de la famille sera considéré *a priori* comme sensible ;
- la médiatisation récente ou importante de la personne détenue ou des faits qu'elle a commis ;
- le type de moyen de transport ;
- le nombre de personnes détenues à prendre en charge et l'existence éventuelle d'interdictions de communiquer.

Ce niveau de sécurisation impacte la composition de l'escorte, dans les conditions définies ci-après². Il peut être modifié à tout moment en fonction de nouvelles informations portées à la connaissance du service en charge de la planification de la mission.

A toutes fins utiles, un pré-rempage des lieux peut être réalisé pour les missions devant se dérouler dans un service dans lequel les agents d'escorte ne sont pas habitués à intervenir.

² Cf II. C. 1. de la présente fiche.

C. La définition du niveau de sécurité appliquée à la mission

Le niveau de sécurité de la mission est déterminé, par le responsable de la planification, en fonction d'une appréciation individualisée de la situation, fondée sur :

- l'évaluation de la dangerosité de la personne détenue, matérialisé par son niveau d'escorte, dans les conditions définies plus haut³ ;
- le niveau de sensibilité de la mission dans les conditions définies plus haut⁴ ;
- le grand âge ou l'état de santé de la personne détenue concernée.

Ce niveau de sécurité doit être formalisé dans toutes ses composantes dans la fiche de mission remise au chef d'escorte au moment du départ dans les conditions définies plus haut⁵.

1. La composition de l'escorte :

Les règles ci-dessous s'appliquent aux escortes pénitentiaires, hors chauffeur s'il n'est pas habilité.

	nombre de détenus	composition de l'escorte (lorsqu'il est question d'agents, il convient d'entendre agent ESP)				
Règles générales	1	esc 1	mission normale	2 agents		
			mission sensible	<i>a minima</i> 3 agents, adapté aux circonstances		
		esc 2, 3, 4	<i>a minima</i> 3, adapté aux circonstances			
	2 à 4	<i>a minima</i> 4 agents, adapté aux circonstances				
	5 à 10	<i>a minima</i> 4 agents et un gradé, adapté aux circonstances				
	> 10	<i>a minima</i> 5 agents et un gradé, adapté aux circonstances				
DPS ou risque d'atteinte grave à l'ordre public	1	renforcement de l'escorte par un personnel d'encadrement				
Femmes		<p>présence d'un personnel féminin habilité</p> <p>si impossible, à titre exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en complément de l'escorte : surveillante de l'établissement (non armée, avec GPB) (la surveillante n'est alors pas intégrée à l'escorte) - ou pas de personnel féminin (dans ce cas, cf III-C-4-d pour les mesures de contrôle) <p>si extraction d'une personne détenue sur le point d'accoucher : présence obligatoire d'un personnel féminin</p>				
Voie aérienne ou ferroviaire	1	<i>a minima</i> 3 agents, adapté aux circonstances				
	2	<i>a minima</i> 5 agents, adapté aux circonstances				
Sessions d'assises		<i>a minima</i> 3 agents, adapté aux circonstances				

2. La sollicitation du prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales

a) Les missions réalisées sur sollicitation des autorités judiciaires

Sur le fondement de l'article D. 57 du code de procédure pénale, le prêt de main forte des forces de police ou de gendarmerie nationales est requis :

- pour les DPS ;
- à titre exceptionnel, en cas de transport présentant un risque d'atteinte grave à l'ordre public, identifié par les représentants des forces de police ou de gendarmerie nationales ou signalé par l'autorité judiciaire requérante, sur décision conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et les directions nationales de la police ou de la gendarmerie.

³ Cf. I. A. de la présente fiche.

⁴ Cf. II. B. de la présente fiche.

⁵ Cf. II. A. de la présente fiche.

Dans le premier cas (les personnes détenues DPS), l'autorité de régulation :

- adresse une demande de prêt de main forte au service de police ou de gendarmerie compétent⁶ ;
- en adresse copie au préfet de département.

Dans le second cas (*risque d'atteinte grave à l'ordre public*), hormis les extractions réalisées par les ENT, qui sont traitées au niveau de la direction de l'administration pénitentiaire :

- le directeur interrégional (sur sollicitation du chef d'établissement lorsque l'extraction judiciaire qui doit être réalisée par une ELSP est planifiée au niveau local) sollicite le prêt de main forte de la direction départementale de la police nationale ou du commandant de groupement de la gendarmerie nationale pour appréciation conjointe, il précise le lieu de l'extraction et les éléments circonstanciés justifiant la demande.
- si la situation est identifiée comme présentant un risque grave pour l'ordre public, la direction compétente organise la mise à disposition de l'escorte ;
- en cas de refus de prêt de main forte, si la direction interrégionale souhaite maintenir sa demande, elle communique à la direction de l'administration pénitentiaire (Bureau des équipes de sécurité pénitentiaire) tous les éléments utiles afin que cette dernière prenne contact avec les directions générales de la gendarmerie ou de la police nationales selon les cas.

Lorsqu'un prêt de main forte est mis en place, la direction du convoi (itinéraire, utilisation des moyens de signalisation et d'urgence) est assurée par l'autorité qui assure le prêt de main forte. Pour faciliter les opérations, il est opportun que les services de soutien et l'équipage pénitentiaire puissent communiquer ensemble au moyen d'équipements de communication partagés (radio portative, téléphone).

b) Les extractions médicales

La circulaire du 18 novembre 2004, faisant référence à la circulaire du 8 avril 1963, précise qu'il peut être fait appel aux forces de police ou de gendarmerie nationales pour sécuriser l'escorte pénitentiaire :

- soit en lieu et place des personnels pénitentiaires, lorsqu'il s'agit de petites maisons d'arrêt qui ne possèdent pas de moyens suffisants ;
- soit pour prêter main forte à l'escorte pénitentiaire, lorsque la personnalité de la personne détenue conduite en consultation ou les circonstances locales font apparaître des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

Dans ces cas, l'établissement adresse sa demande à la préfecture, qui diligente les forces de sécurités locales compétentes. En pratique, l'établissement adresse concomitamment copie de sa demande aux forces de police ou de gendarmerie nationales, afin qu'elles puissent anticiper.

Une demande de prêt de main forte est en tout état de cause faite s'agissant des DPS.

c) Les transferts administratifs

Il convient de se référer à la note du 21 janvier 2015 relative au prêt de main forte dans le cadre des transferts administratifs de personnes détenues.

3. Les moyens de contrôle, de surveillance et de contrainte⁷

Le responsable de la planification de la mission précise les mesures de contrôle, de surveillance et de contrainte applicables pendant la mission.

Le chef d'escorte peut modifier le dispositif initialement mis en place, dans les conditions définies plus bas⁸

S'agissant des mesures de contrôle, elles sont décidées dans le respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

S'agissant des mesures de surveillance et de contrôle, elles obéissent aux règles ci-dessous définies.

⁶ Au vu du lieu d'écrou de la personne détenue, servant de référence.

⁷ Cf. note du 14 octobre 2016 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

⁸ Cf. III. D. de la présente fiche.

		pendant le transport et l'attente à l'hôpital	pendant les soins	pendant l'attente à la juridiction	pendant la consultation avec l'avocat	pendant l'audience
		Avec ou sans moyens de contrainte	Hors la présence des personnels pénitentiaires	Lors des déplacements et en l'absence de dépôts et de geôles : moyens de contrainte	Maintien des menottes sauf :	Sauf demande expresse du magistrat ou du président :
Esc 1	Avec ou sans moyens de contrainte	Avec ou sans moyens de contrainte	Hors la présence des personnels pénitentiaires		- si les agents d'escorte sont autorisés par le magistrat à rester aux côtés de la personne détenue et que l'entretien se déroule dans un endroit clos ; - ou si l'entretien se déroule au sein d'un box vitré permettant la surveillance visuelle et continue de la personne détenue par les agents d'escorte	- sans moyen de contrainte - en présence des personnels pénitentiaires (dans le box si comparution devant une juridiction de jugement)
Esc 2	Avec moyens de contrainte	Avec ou sans moyens de contrainte*	En présence des personnels pénitentiaires			
Esc 3	Avec moyens de contrainte renforcés	Avec moyens de contrainte renforcés*	En présence des personnels pénitentiaires			
Esc 4	Avec moyens de contrainte renforcés	Avec moyens de contrainte renforcés*	En présence des personnels pénitentiaires			

* sous réserve de la compatibilité avec l'examen médical

Lorsque la personnalité du détenu fait apparaître des risques sérieux d'évasion ou de trouble à l'ordre public, il est recommandé de le menotter dans le dos ou d'utiliser la ceinture abdominale.

En cas d'extraction d'une personne présentant une particularité physique pouvant compliquer la pose des moyens de contraintes, l'avis des personnels hospitaliers est sollicité.

➤ Cas spécifiques :

Les mineurs et les femmes enceintes (à partir du sixième mois de grossesse) :

- exclusion du port simultané des menottes et des entraves ;
- port des menottes réservé aux mineurs ou femmes enceintes dont la dangerosité est avérée ;
- port des entraves à titre exceptionnel, pour les mineurs ou femmes enceintes connus pour leur grande dangerosité ;
- les femmes qui passent un examen gynécologique ou qui accouchent (période de travail comprise) : aucun moyen de contrainte

Les personnes à mobilité réduite, dont l'état est attesté par un certificat médical : exclusion du port des moyens de contrainte.

Les personnes âgées de plus de 70 ans :

- exclusion du port des entraves ;
- port des menottes réservé aux cas exceptionnels où leur dangerosité est avérée.

Pour les extractions judiciaires : personnes détenues libérées à l'audience : exclusion de tout moyen de contrainte sauf si le port de ces moyens de contrainte est jugé nécessaire, en fonction de sa situation pénale (existence d'autres affaires en cours, personnes détenues à l'égard desquelles un dispositif policier est prévu en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement du territoire etc...) ou de son comportement.

4. L'équipement des agents

Si les agents réalisant des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues doivent tous bénéficier d'un équipement équivalent, conformes aux prescriptions nationales, le responsable de la planification décide :

- des conditions du port de l'uniforme ;
- de leur niveau de protection.

S'agissant du port de l'uniforme :

- en principe, les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues ;
- en fonction des contraintes particulières propres à certaines missions (autorisations de sortie sous escorte, déplacement en avion), les agents peuvent faire l'objet, exceptionnellement, d'une dispense expresse du port de l'uniforme par le responsable de la planification.

S'agissant du niveau de protection des agents :

- en principe, les agents sont équipés de gilets pare-balles à port apparent ;
- ils sont équipés de gilet à port lourd lorsque la ou les personne(s) détenue(s) qu'ils escortent présentent une dangerosité particulière ;
- ils sont équipés de gilet à port discret lorsqu'ils sont dispensés du port de l'uniforme.

D. Le choix du moyen de transport

Le responsable de la planification décide du moyen de transport le plus adapté à la mission, la définition du trajet relevant du chef d'escorte.

a/ Les missions requises par l'autorité judiciaire et les transferts administratifs

Trois moyens de transport peuvent être envisagés :

- la voie routière ; il conviendra si cette option est choisie de prendre en compte dans sa planification les temps de repos nécessaires aux agents, conformément à la réglementation applicable ;
- la voie ferrée ;
- la voie aérienne, notamment pour les mouvements qui doivent être exécutés dans des conditions particulières de discrétion et de rapidité. Cette option reste cependant conditionnée par les exigences ou restrictions de certaines compagnies aériennes.

Dans les établissements qui se trouvent à proximité immédiate du tribunal, l'escorte peut se faire à pied.

Lorsque la voie routière est envisagée, le choix du véhicule est fonction du nombre de personnes détenues.

En cas de doute sur l'état physique apparent de la personne détenue, il est pris attaché avec le responsable de l'unité sanitaire aux fins de recueillir son avis.

S'agissant des missions réalisées à la demande de l'autorité judiciaire, lorsqu'il est établi par un médecin que l'état de santé du détenu ne permet pas son extraction, le certificat délivré par ce praticien permet l'application éventuelle des dispositions de l'article 416 du CPP. Ainsi, si le prévenu ne peut en raison de l'état de santé comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne pas différer le jugement de l'affaire, le tribunal peut ordonner, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son avocat, sera entendu à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier.

Si la personne détenue ne peut se mouvoir par ses propres moyens, l'établissement porte l'information au responsable en charge de la planification, dès réception de la réquisition. Ce dernier sollicite un véhicule approprié avec l'assistance de personnels spécialisés auprès du magistrat requérant.

b/ Les extractions médicales

Le transport de personnes détenues dans le cadre d'une extraction médicale s'effectue :

- soit en véhicule de l'administration pénitentiaire ;
- soit en véhicule sanitaire ou taxi conventionné avec les services hospitaliers.

Dans l'hypothèse où une personne détenue présenterait une particularité susceptible de compliquer l'application des conditions de transport (présence d'un plâtre, de pansement, ou de béquille), l'unité sanitaire est sollicitée au

préalable sur le moyen de transport adapté ; en cas de transport médicalisé, une prescription doit être réalisée au préalable. Ainsi, c'est au médecin de l'unité sanitaire, ou de l'établissement hospitalier, qu'il appartient de prescrire le mode de transport le mieux adapté à l'état de santé et au niveau d'autonomie du patient, dans le respect du référentiel de prescription des transports.

III. La réalisation de la mission

A. Devoir de réserve et respect de la confidentialité

L'article 10 du code déontologie du service public pénitentiaire dispose que le personnel de l'administration pénitentiaire est astreint au devoir de réserve et au respect de la discréction et du secret professionnels, dans les conditions prévues par les lois et les règlements. Il en est tout particulièrement des débats en audience de cabinet ou en audience de jugement tenues à huis-clos ou à publicité restreinte.

Par ailleurs, l'article D. 397 du CPP dispose que lors des hospitalisations et des consultations ou examens prévus à l'article D. 396, les mesures de sécurité adéquates doivent être prise dans le respect de la confidentialité de soins.

L'exécution de la mission de l'administration pénitentiaire doit dans tous les cas s'exercer dans le respect et la reconnaissance du travail et des missions des personnels sanitaires.

B. Droit à l'image des personnels pénitentiaires en mission extérieure

La commission nationale de déontologie de la sécurité a indiqué dans une décision de 2005 qu'il était opportun de rappeler que les forces d'intervention « doivent considérer comme normale l'attention que des citoyens ou des groupes de citoyens peuvent porter à leur mode d'action. Le fait d'être photographiés ou filmés pendant leur intervention ne peut constituer aucune gêne pour des policiers soucieux des règles déontologiques ».

La prise et la diffusion d'images des fonctionnaires – en tenue ou en civil, sur la voie publique et dans l'exercice de leur fonction – sont autorisées dès lors qu'elles illustrent un événement d'actualité (cf. arrêts de la cour de cassation du 25 janvier 2000 et du 20 février 2001).

Si l'image est prise dans le contexte d'un évènement dont l'importance justifie qu'il soit communiqué au public, il n'est pas nécessaire de flouter les visages des personnes impliquées comme acteurs, témoins ou figurants. Il est considéré que le droit d'information (cf. art. 11 de la Déclaration des droits de l'Homme) est prioritaire sur le droit à l'image, prolongement du droit à la protection de la vie privée (cf. art. 9 du code civil).

S'il faut noter que certains fonctionnaires bénéficient d'une protection totale concernant leur image compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, les personnels pénitentiaires ne peuvent pas s'opposer à ce que leurs interventions en mission soient photographiées ou filmées : il est en effet de jurisprudence constante que le principe de la protection de la vie privée ne s'applique pas aux images et enregistrements effectués sur la voie publique.

La question de l'anonymat des personnels d'exactions judiciaires peut cependant être évoquée au cours des réunions préparatoire du procès si elles ont lieu, voire avec le magistrat chargé des relations avec la presse s'il est présent. Au moment de l'audience, le chef d'escorte peut également demander aux journalistes présents d'envisager l'anonymat au moyen d'un floutage des personnels d'exactions judiciaires ou de veiller à ne pas filmer leur visage.

C. L'équipement des agents

L'équipement des agents en mission extérieure sera défini dans une note complémentaire.

La détermination et la fourniture de l'armement et des matériels de sécurité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'administration centrale. Les directeurs interrégionaux doivent y veiller tout particulièrement.

Les conditions d'utilisation des matériels spécifiques de sécurité à l'occasion des missions sont définies ci-après.

Chaque agent est responsable des équipements qui lui sont confiés. Il informe sa hiérarchie de toute détérioration, destruction ou perte de matériel ou équipement et rédige un compte-rendu professionnel. S'agissant de l'uniforme, de l'armement et de l'appareil de communication, il l'informe sans délai.

1. L'uniforme

Le port d'un écusson spécifique est soumis, le cas échéant, à la procédure établie par la note EMS2 n°96 du 26 février 2010.

Comme mentionné plus haut⁹, en principe, les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions extérieures de prise en charge des personnes détenues. Les agents doivent avoir une présentation impeccable. Le chef d'escorte y veille avant chaque départ en mission et il s'assure que les agents placés sur la même mission portent des effets d'uniforme similaires. En fonction des contraintes dans lesquelles certaines missions de sortie sous escorte sont susceptibles d'intervenir, les agents peuvent être exceptionnellement dispensés du port de l'uniforme par le responsable de la planification.

Dans ce cas, les agents sont dotés d'un brassard « Administration pénitentiaire » qu'ils pourront utiliser et porter aux fins de se signaler et de se distinguer en cas d'événements graves impactant le déroulement de la mission.

2. L'armement

Les agents des équipes de sécurité pénitentiaire réalisent les missions extérieures de prise en charge extérieure des personnes détenues armés :

- d'une arme de poing avec deux chargeurs de 15 cartouches chacun et son holster équipé d'une dragonne (l'arme est approvisionnée, chargée) ;
- d'un bâton de protection télescopique et son étui ;
- d'une bombe aérosol incapacitante et son étui¹⁰.

Ces armes sont en dotation individuelle dans les ENT, les PREJ, les UH et, dans la mesure du possible, notamment quand il s'agit d'équipes dédiées, les ELSP.

La détention et, *a fortiori* l'usage, par les personnels pénitentiaires, d'armes personnelles ou ne correspondant pas aux dotations réglementaires de l'administration pénitentiaire, sont strictement interdits dans l'exercice des missions. Le non-respect de ces dispositions expose son auteur à des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les conditions de port, de gestion, de transport, de stockage, de contrôle et d'usage des armes sont définies par la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Aucune arme administrative ne doit être conservée dans les logements personnels des agents : lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour exécuter une mission, elles sont stockées dans des lieux sécurisés hors de portée des personnes détenues ou de personnes extérieures. Cette règle ne souffre aucune dérogation.

Compte tenu de la nature des missions des agents ESP, les sites accueillant une ESP peuvent utilement disposer de coffres « dépôse arme » sécurisés dont le positionnement est adapté à la configuration de la structure, afin de permettre aux agents de déposer leur arme durant leur service lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Des modalités particulières de gestion de l'armement à l'occasion de missions dont la durée excède la journée, même prolongée, de travail sont mises en œuvre lorsque l'escorte ne réintègre pas sa base de rattachement.

Dans ce cas, en dehors des heures de service, l'ensemble des armements des agents ESP est conservé de préférence en dépôt dans une armurerie pénitentiaire, dans des malles permettant de distinguer les armes des ESP de celles de l'établissement « d'accueil ».

L'accès à ce local est réservé aux fonctionnaires désignés par le responsable de structure selon une procédure d'accès préalablement définie par ce dernier, et sous son contrôle.

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur un registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

⁹ Cf. II- D de la présente fiche.

¹⁰ Des règles particulières peuvent être applicables dans les avions ou à l'étranger.

3. Les autres équipements

a/ L'équipement des agents d'escorte

Les agents sont dotés des équipements suivants :

- gilet pare-balles à port discret, apparent ou lourd, selon la mission, dans les conditions définies plus haut¹¹ ;
- moyens de communication et d'alerte ;
- moyens de contrainte en nombre suffisant (menottes, ceinture abdominale, chaînes de conduite, entraves, sangles de maintien) ;
- gants d'intervention et porte-gants ;
- lampe et son étui.

Ils disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche rappelle, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir en cas d'incident.

Une expérimentation sera conduite quant à la dotation de caméras individuelles.

b/ L'équipement spécifique du chef d'escorte :

En plus de ces équipements, le chef d'escorte veille à disposer :

Dans tous les cas :

- de moyens de contrainte supplémentaires dans une mallette de transport ;
- du carnet d'extraction ;
- de l'ordre de mission ;
- d'un téléphone portable (les numéros des pôles de la DI et de l'ARPEJ sont prénregistrés) ;
- d'un annuaire des services pénitentiaires ;
- d'un annuaire des PREJ de sa direction interrégionale et des responsables ARPEJ ;
- d'une liste des personnes à prévenir en cas d'incident (par ordre de priorité) ;
- du dossier opérationnel de la juridiction ou de l'hôpital le cas échéant ;
- de gants de fouille à usage unique.

En cas de transport routier :

- d'un gilet pare-balles par personne détenue transportée en cas de besoin ;
- d'un magnétomètre (détecteur manuel de métaux) ;
- de la carte péage – essence et d'un appareil de type GPS en cas de transport routier ;
- d'une lampe pour le véhicule ;
- d'un kit d'urgence (triangles) ;
- de gilets de sécurité (prévoir un gilet par occupant potentiel du véhicule) ;
- d'une bombe anti crevaison ;
- d'un petit extincteur ;
- d'une trousse à pharmacie.

En cas de transport ferré ou aérien :

- des titres de transport.

Lorsque la personne détenue doit être accueillie comme passager dans un autre établissement, le chef d'escorte dispose également d'une copie de la levée d'écrou simplifiée délivrée par le greffe de l'établissement pénitentiaire de départ.

D. Les pratiques professionnelles à mettre en œuvre pendant la mission

1. La prise en charge à l'établissement de départ

Le chef d'escorte :

- s'assure de l'identité de la personne détenue à extraire (contrôle biométrique et renseignements de la fiche pénale) ;
- veille à ce que la tenue vestimentaire de la personne détenue soit décente (un pantalon, des chaussures fermées, un vêtement couvrant les épaules...).

En cas de doute sur l'état physique apparent de la personne détenue, le chef d'escorte prend toute disposition pour s'assurer de l'absence d'incompatibilité au transport, dans les conditions définies plus haut.

¹¹ Cf II. D. de la présente fiche.

Si la personne détenue suit un traitement médical qui nécessite sa prise pendant l'extraction ou le transfert, le responsable de l'unité sanitaire prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue puisse disposer de son traitement comme indiqué dans la prescription, pendant tout le temps de la mission.

L'utilisation de fauteuils roulants et brancards est assurée par des personnels sanitaires.

2. La mise en œuvre des mesures de contrôle

Les mesures de contrôle, dont les fouilles, des personnes détenues peuvent être réalisées par des personnels de l'établissement dans lequel elle est écrouée, ou par d'autres personnels pénitentiaires. Ainsi, au départ de l'établissement et en cours de mission, le chef d'escorte met en œuvre les mesures de contrôle prescrites par le responsable de la planification de la mission dans les conditions définies plus haut¹², dans le respect de l'article 57 et de la note du 14 octobre 2016 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Il peut également décider d'une telle mesure, lorsque cette mesure apparaît nécessaire au départ ou en cours de mission¹³.

Il s'assure que les personnes détenues prises en charge ne détiennent pas sur elles, y compris dans leurs bagages, des objets dangereux ou propres à faciliter leur évasion.

Si l'escorte d'une personne détenue de sexe féminin est réalisée uniquement par du personnel masculin, empêchant la réalisation d'une mesure de fouille par palpation, la personne détenue fera l'objet d'un contrôle au magnétomètre et, si le doute n'est pas levé, d'un menottage dans le dos, l'empêchant ainsi de se saisir de tout objet qu'elle aurait pu dissimuler sur elle.

Si, malgré cela, il apparaît nécessaire de procéder à une fouille, il est mis fin à la mission en appliquant les moyens de contrainte adaptés. L'autorité judiciaire ou le médecin en est, le cas échéant, informé.

3. L'utilisation des moyens de contrainte

Le chef d'escorte met en œuvre les mesures de contrainte prescrites par le responsable de la planification de la mission dans les conditions définies plus haut¹⁴.

Il peut modifier le dispositif initialement arrêté en le réévaluant à la hausse, lorsqu'il l'estime nécessaire, en raison :

- du comportement du détenu ;
- de la survenance d'éléments nouveaux durant le temps de la mission.

De manière exceptionnelle, il peut également décider du retrait ponctuel des moyens de contrainte lorsque la situation le justifie (ex : nécessité pour la personne détenue d'aller aux toilettes ou de passer un examen médical en impliquant le retrait). Dans ce cas, il vérifie préalablement le local dans lequel la personne détenue se trouvera sans les moyens de contrainte. Sauf précisions particulières dans la fiche de mission, s'agissant des personnes détenues en escorte 3 ou 4, il n'y procèdera que sur autorisation préalable du responsable hiérarchique.

4. Le transport

- Lorsque le transport est réalisé dans un véhicule pénitentiaire :

Le véhicule est conduit par :

- un chauffeur du groupement privé ;
- un chauffeur contractuel ;
- un réserviste ;
- un chauffeur pénitentiaire, qui est ou non membre de l'ESP.

En tout état de cause, lorsque le chauffeur n'est pas un agent habilité ESP, il n'est pas comptabilisé dans l'escorte.

¹² Cf. II. C. 3. de la présente fiche.

¹³ Lorsqu'une telle mesure doit être mise en œuvre à l'issue de la mission, au sein de l'établissement, la décision revient au chef d'établissement ou la personne ayant reçu délégation à cet effet.

¹⁴ Cf. II. C. 3. de la présente fiche.

L'embarquement de la personne détenue s'effectue sans précipitation et quand le chauffeur est positionné au volant du véhicule, prêt à partir.

En Véhicule de Transport de personnes Détenues (V.T.D.) :

- les portes des box doivent être maintenues fermées durant tout le trajet. Les agents restent vigilants à l'ouverture des portes des box afin de parer à une éventuelle agression et être prêts à y remédier ;
- le chef d'escorte se positionne dans la cabine à côté du conducteur et les agents d'escorte se placent à l'arrière du véhicule.

En Véhicule de Transport de personnes Détenues Léger (V.T.D.L.) :

- la personne extraite ne doit jamais être seule à l'arrière du véhicule. Un agent doit impérativement être à ses côtés, en mesure de s'opposer à une action dirigée contre le chauffeur ou à une tentative de fuite ;
 - la personne détenue doit toujours être placée à l'arrière du véhicule, ceinture de sécurité attachée. Si la composition de l'escorte le permet, la personne détenue est placée entre deux agents. Sinon, elle est placée du côté opposé au chauffeur, contre la porte, et l'agent se tient sur le siège du milieu ;
 - un agent maintient la chaîne de conduite ou la sangle de maintien ;
 - le siège avant passager peut être reculé et incliné vers l'arrière afin de limiter les mouvements de la personne détenue ;
 - la fermeture généralisée des portes et la sécurité enfant du côté où est assise la personne détenue (si le modèle du véhicule le permet) doivent toujours être activées pour éviter toute tentative d'évasion et toute intrusion.
- Lorsque le transport est réalisé dans un véhicule sanitaire ou un taxi conventionné avec les services hospitaliers
- les personnels sont installés avec la personne détenue concernée dans le véhicule ;
 - le cas échéant, un véhicule pénitentiaire supplémentaire accompagne, en cas d'escorte renforcée.

a/ Consignes générales à observer :

Les véhicules du ministère de la Justice affectés au transport des personnes détenues sont considérés comme des véhicules d'intérêt général prioritaires et sont, soumis à la réglementation qui s'applique à leur égard.

Notamment, ils sont autorisés à faire usage des feux spéciaux et des avertisseurs sonores afin d'annoncer leur approche aux usagers qui doivent alors céder le passage. A cet égard :

- l'usage du gyrophare implique systématiquement l'utilisation des feux de croisement ;
- pour l'utilisation de la sirène deux tons, les usagers de la route peuvent avoir des difficultés à localiser le véhicule concerné, notamment dans un environnement urbain ; il importe donc que le conducteur du véhicule circulant en mode prioritaire agisse avec un surcroît de vigilance ;

Les dispositions relatives aux règles de circulation des véhicules ne leur sont pas applicables lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route ; il appartient au conducteur d'un tel véhicule de ne faire usage des avertisseurs sonores et visuels qu'en cas d'urgence et de respecter en tout état de cause les règles de prudence évitant de mettre en danger les autres usagers ;

Hors les cas d'urgence, le respect du code de la route dans toutes ses dispositions s'impose ; outre la possibilité d'une sanction disciplinaire, toute utilisation abusive des avertisseurs sonores et lumineux et toute contravention au code de la route sera retransmise à l'autorité émettrice pour être mise à la charge de l'agent en infraction.

Il convient de se référer de manière générale au code de la route s'agissant des règles applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Au-delà du respect des règles applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires, le conducteur doit :

- tenir compte de la circulation et de l'encombrement du trafic. Il s'efforce d'éviter l'immobilisation du véhicule de façon prolongée ;
- veiller à maintenir un espace de sécurité à l'avant, sur les côtés et à l'arrière, permettant de manœuvrer en cas de nécessité ;
- à un péage autoroutier, attendre que le véhicule précédent soit sorti de la gare de péage pour s'engager entre les îlots ;

- pendant le transport, veiller à l'activation de la fermeture centralisée des portes du véhicule¹⁵.

b/ En cas d'extraction en véhicule sanitaire escortée par un véhicule pénitentiaire :

Le véhicule sanitaire doit :

- rouler à vitesse régulière ;
- sur une même file ;
- éviter les dépassements désordonnés.

Le véhicule pénitentiaire doit :

- se positionner derrière le véhicule sanitaire ;
- observer une distance de sécurité avec le véhicule sanitaire, permettant le dégagement (12 m environ) ;
- se positionner sur le côté inférieur gauche du véhicule sanitaire si la circulation se fait sur plusieurs voies ;
- allumer le gyrophare et mettre en œuvre l'avertisseur sonore en cas de besoin pour les passages délicats.

5. La prise en charge sur le lieu de destination

a/ La prise en charge à l'hôpital :

Les conditions de l'attente :

Selon la configuration des locaux de l'hôpital, une salle dédiée à l'attente des personnes détenues en consultation peut être envisagé. A défaut, des locaux adaptés peuvent être utilisés à cette fin (salle dans un secteur retiré, ne disposant que d'un accès et sans fenêtre).

Dans la mesure du possible, une priorisation de la personne détenue à son arrivée doit être envisagée.

Ces dispositions sont prévues dans le cadre du protocole régissant les relations entre l'établissement hospitalier et l'établissement pénitentiaire.

La personne détenue pourra faire l'objet d'une fouille par palpation à l'issue de la consultation.

Le personnel pénitentiaire doit assurer la surveillance de tous les accès repérés lors de l'inspection des locaux jusqu'à la relève des forces de police ou de gendarmerie nationales en cas de décision d'hospitalisation.

Le conducteur :

- il est souhaitable pour le conducteur d'avoir une connaissance préalable de l'établissement hospitalier afin de ne pas avoir à réaliser de reconnaissance des lieux qui amènerait à scinder l'escorte ;
- il utilise le parking sécurisé de l'établissement hospitalier et l'escorte emprunte les cheminements qui lui sont réservés ou qui ont été définis en lien avec les responsables de site. En l'absence de parking et d'accès spécifique, le véhicule est positionné de façon à réduire au maximum le trajet à pied en milieu ouvert. Dans tous les cas, une observation de l'environnement est faite avant l'arrêt du véhicule et l'ouverture des portes. Le conducteur effectue une fouille visuelle du véhicule afin de déceler la présence éventuelle d'objets déposés par la personne détenue.

Pendant le temps de l'extraction, si le véhicule ne peut être garé dans un lieu sécurisé, le conducteur reste à son bord ou à proximité immédiate. Le véhicule est positionné de façon à pouvoir quitter les lieux le plus rapidement possible.

Le chef d'escorte :

- ouvre la voie en se positionnant quelques mètres devant la personne détenue encadrée par un agent ;
- contrôle le cheminement et s'assure que les accès sont dégagés ;
- contrôle la salle de soins et apprécie la sécurité du lieu (repérer et situer les issues susceptibles de faciliter une éventuelle évasion de façon à adapter le dispositif de surveillance) ;
- gère les moyens de communication et rend compte sans délai de tout incident à sa hiérarchie ;
- est le responsable du dispositif et à ce titre le seul interlocuteur des personnels médicaux.

Le premier agent d'escorte :

- se positionne à côté de la personne détenue, légèrement en retrait ;

¹⁵ Principe qui s'applique également aux ambulances privées.

- peut être amené à rester dans la salle pendant les soins selon les consignes établies dans la fiche de suivi (cf. annexe X).

Le second agent d'escorte (lorsque l'escorte est réalisée à trois agents) :

- ferme l'escorte en se positionnant environ deux mètres derrière elle ;
- participe au dispositif de sécurité en assurant la sécurisation périphérique de l'escorte ;
- reste à la disposition du chef d'escorte.

Un ascenseur ne doit transporter que la personne détenue accompagnée par les agents pénitentiaires.

Lorsqu'une personne détenue demande à utiliser des toilettes, il est procédé à une vérification minutieuse de la pièce afin de vérifier qu'aucun objet pouvant servir d'arme n'y est entreposé.

Il importe d'inspecter minutieusement toute l'installation sanitaire, y compris la chasse d'eau et le rebord de la cuvette au moyen de gants.

Si les toilettes sont sécurisées (porte ne fermant pas à clé et ouvrant sur l'extérieur, local ne comportant pas d'ouverture permettant un passage), les moyens de contrainte sont retirés sur décision du chef d'escorte.

Dans les autres cas, il doit être procédé de la façon suivante :

- maintien des moyens de contrainte (une menotte est défaite) ;
- lorsque l'escorte est composée de personnels du même sexe que la personne escortée, maintien de la porte entrouverte et de la chaîne de conduite, pour ne pas perdre le contact avec la personne détenue et éviter qu'elle ne s'enferme dans les toilettes.

Les contacts avec l'extérieur :

En aucun cas la personne détenue n'est autorisée à communiquer avec des personnes extérieures, qu'il s'agisse ou non de proches ou de membres de sa famille.

Aucune remise d'objet n'est davantage autorisée.

La consultation :

La présence des personnels pénitentiaire pendant la consultation obéit aux règles suivantes :

Pour les personnes détenues de niveau d'escorte 1, les personnels ne sont pas présents dans la salle de consultation.

Pour les personnes détenues de niveau d'escorte 2, 3 ou 4, les personnels sont présents dans la salle de consultation.

Quelle que soit la situation, le chef d'escorte réalise au préalable les mesures de contrôle du local concerné et notamment les issues susceptibles de faciliter une évasion et la présence d'objets potentiellement dangereux, de manière à adapter le dispositif.

Les femmes passant un examen gynécologique ou en train d'accoucher ne font l'objet d'aucun moyen de contrainte. La présence des personnels au sein de la salle de travail ou de consultation est exclue.

Les personnes transportées sur un brancard ou un lit ne sont en aucun cas menottées au brancard pendant le transport.

L'organisation d'une garde statique en milieu hospitalier :

Il convient de se référer à la note du 26 juillet 2018 relative à la procédure à suivre pour requérir une garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue.

S'agissant des femmes détenues, la note conjointe des ministères de l'intérieur et de la Justice du 8 avril 1963 restant applicable, la garde statique des femmes n'est assurée qu'à l'égard de celles qui ont été signalées comme dangereuses ou pour lesquelles des mesures de précautions particulières s'imposent, en raison de la gravité ou de

la nature des faits ayant motivé leur incarcération. Il convient dès lors d'être particulièrement vigilant aux informations transmises à la préfecture afin d'éviter que ces services ne mettent en place un dispositif de sécurité inadapté au profil des personnes détenues nécessitant une garde statique.

La prise en charge d'une personne détenue hospitalisée dans un établissement de soins psychiatriques

En raison de l'organisation particulière des établissements de soins psychiatriques et de leur public, les modalités d'extraction des personnes détenues hospitalisées sont adaptées à ces spécificités.

L'accompagnement et le transport de la personne détenue sont réalisés par les personnels soignants de l'établissement hospitalier qui décident des moyens de sécurité à mettre en œuvre au regard des renseignements fournis sur la fiche de liaison.

Ils informent préalablement l'établissement des mesures prises.

b/ La prise en charge au sein de la juridiction :

Les conditions de l'attente :

Les agents d'escorte travaillent en bonne intelligence avec les agents chargés de la sécurité au sein des juridictions.

Les contacts avec le public et les déplacements inutiles sont à éviter.

En cas de stationnement prolongé dans un lieu public, il convient de demeurer, à défaut d'un local spécialement réservé, en un endroit discret et peu fréquenté, à l'abri des regards et en dehors des salles d'attente, de repos ou d'accueil du public.

Lorsqu'un local est mis à leur disposition, les agents d'escorte s'assurent de la sécurité du lieu et contrôlent les issues.

➤ Si la juridiction dispose d'un dépôt :

La personne détenue est placée en cellule sous la garde et la surveillance des personnels des forces de police ou de gendarmerie nationales affectés au dépôt.

Les moyens de contrainte sont retirés et conservés par les agents d'escorte sauf si le comportement de la personne détenue nécessite leur maintien (comportement agité et agressif). Lors des déplacements au sein de la juridiction, la personne détenue sera de nouveau soumise au port des moyens de contrainte si nécessaire.

Si la présentation des personnes détenues est assurée par les forces de police ou de gendarmerie nationales, le chef d'escorte demande au responsable du dépôt d'apposer sa signature et son identité sur la fiche d'extraction qui tient lieu de décharge. Les moyens de contrainte sont retirés.

➤ Si la juridiction dispose de geôles non gardées par les forces de police ou de gendarmerie nationales :

La personne détenue est placée en cellule sous la responsabilité de l'escorte pénitentiaire qui en assure la surveillance. Le box est fouillé avant et après son utilisation.

Les moyens de contrainte sont retirés lors du placement dans la geôle, sauf si le comportement de la personne détenue nécessite leur maintien (comportement agité et agressif). Lors des déplacements au sein de la juridiction, la personne détenue sera de nouveau soumise au port des moyens de contrainte si nécessaire.

➤ En cas d'absence de dépôt et de geôles :

L'escorte entre dans la juridiction avec la personne détenue et se dirige vers le lieu de présentation pour une prise de contact préalable. L'attente s'effectue le plus souvent dans le couloir proche du lieu de présentation (cabinet du magistrat ou salle d'audience). Les agents restent vigilants.

Si des moyens de contrainte ont été posés, ils sont maintenus. La personne détenue est autant que possible assise.

Si les circonstances empêchent l'entrée au sein de la juridiction, la personne détenue est maintenue sous bonne garde et avec la présence constante de deux agents dans le véhicule.

Les contacts avec l'extérieur :

Les agents de l'escorte prennent les mesures utiles pour empêcher, dans la mesure du possible, qu'une personne escortée ne fasse l'objet de photographies, de prises de vues et *a fortiori d'interview*, en application de l'article 803 du CPP et de la circulaire du 4 décembre 2000 reprenant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence.

De même, il convient de veiller à ce que la personne détenue ne puisse avoir de contacts avec d'autres personnes détenues, notamment celles impliquées dans une même affaire. Ces informations sont portées sur la notice individuelle renseignée par l'autorité judiciaire (Art. D.32-1 al.1 du CPP) et sur la fiche d'extraction judiciaire.

Cas spécifique des contacts de la personne détenue avec son conseil

Lorsqu'une personne se présentant comme le conseil de la personne détenue souhaite s'entretenir quelques instants avec cette dernière, avant ou après la présentation devant l'autorité judiciaire, il peut être fait droit à cette demande par le chef d'escorte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- accord préalable de l'autorité judiciaire ;
- circonstances matérielles préservant la sécurité.

Durant cet entretien qui devra être de courte durée - quitte à en faire préciser la durée au conseil par le magistrat, la personne détenue garde les menottes, l'escorte restant à proximité.

Les menottes pourront être ôtées :

- si les agents d'escorte sont autorisés par le magistrat à rester aux côtés de la personne détenue et que l'entretien se déroule dans un endroit clos ;
- si l'entretien se déroule au sein d'un box vitré permettant la surveillance visuelle et continue de la personne détenue par les agents d'escorte.

Lorsque l'entretien n'est pas possible ou s'il doit être écourté, il est rappelé au conseil qu'il peut rencontrer son client de façon privilégiée au sein de l'établissement pénitentiaire.

Cas spécifique des contacts avec la famille

Lorsqu'un ou des membres de la famille de la personne détenue sont présents et qu'ils cherchent à communiquer avec la personne détenue, les agents font preuve de diplomatie et de tact afin de prévenir tout incident. Ils invitent les personnes à s'adresser à l'autorité judiciaire.

Si le magistrat requérant a donné son autorisation, la personne détenue pourra avoir un contact de courte durée avec sa famille en présence de l'escorte sous réserve que le comportement de la personne détenue et de sa famille ne perturbent pas le déroulement de la mission et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes.

La remise d'objets, d'argent et de nourriture

La remise d'objets est prohibée sauf autorisation écrite de l'autorité judiciaire et dans les conditions suivantes :

- contrôle du contenu (seuls les vêtements et les documents sont autorisés) ;
- transportabilité par la personne détenue.

La présentation devant un magistrat :

L'escorte pénitentiaire est chargée de la présentation de la personne détenue devant un magistrat sauf lorsque cette prise en charge est assurée par les forces de police ou de gendarmerie nationales en poste aux attentes gardées.

Dans la mesure du possible, le chef d'escorte prend contact avec le greffe du magistrat ou avec ce dernier. Il signale, le cas échéant, les incidents rencontrés pendant la mission, le comportement de la personne détenue ou les propos tenus par cette dernière.

A chaque présentation en audience de cabinet, le principe est celui du retrait des moyens de contrainte (art. D.283-4 al.2 du CPP). À la demande particulière et expresse du magistrat, les moyens de contraintes peuvent néanmoins être maintenus.

Les membres de l'escorte ne doivent jamais se dessaisir de leur arme individuelle et de leurs équipements réglementaires. En aucun cas le magistrat ne peut leur en donner l'ordre.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le magistrat fait entrer l'escorte avec la personne détenue

Le chef d'escorte est responsable de la sécurité dans le bureau du magistrat. Il conserve toute latitude pour disposer ses agents de la manière qui lui paraît la plus efficace.

Il veille tout particulièrement à la protection des issues (portes et fenêtres) et suggère discrètement (si possible hors de l'écoute de la personne détenue) au magistrat le retrait d'objets dangereux susceptibles d'être utilisés comme armes (ciseaux, coupe papier, cendrier,...) ou la fermeture des fenêtres.

- Exception : le magistrat demande à l'escorte de rester à l'extérieur

Le chef d'escorte se doit d'informer le magistrat des éléments en sa possession concernant le caractère éventuellement dangereux ou agressif de la personne détenue ou de ses antécédents. Après s'être assurés de la disposition des issues et du lieu où est introduite la personne détenue, les membres de l'escorte restent près de la porte du cabinet, prêts à intervenir à tout appel ou pour empêcher une rébellion ou une évasion.

Le chef d'escorte informe le responsable ARPEJ ou le chef d'établissement du déroulement de l'extraction et de la décision du magistrat à l'issue de la mission.

La présentation devant une juridiction de jugement :

S'il n'y a pas de dépôt ou d'attente gardée, l'escorte et la personne détenue attendent à proximité de la salle d'audience ou dans la salle d'attente, que l'ordre leur soit donné de pénétrer et de prendre place dans le box. Durant cette attente, la personne détenue est autant que possible assise.

Le chef d'escorte prend contact avec le magistrat d'audience du Parquet afin de lui signaler s'il y a lieu les incidents rencontrés pendant la mission, le comportement de la personne détenue ou les propos émis par cette dernière.

Lors de la présentation devant une juridiction de jugement, le principe est le retrait des moyens de contrainte (art. D.283-4 al.2 du CPP) après l'installation de la personne détenue dans le box. À la demande particulière et expresse du président de la juridiction, les moyens de contraintes peuvent néanmoins être maintenus.

En cas de pluralité de personnes détenues, des dispositions sont prises pour qu'elles ne communiquent pas entre elles et qu'une surveillance optimale puisse être exercée.

A l'occasion des suspensions d'audience, si la durée de l'interruption le justifie, la personne détenue est conduite dans la salle d'attente prévue à cet effet avec les moyens de contrainte définis à son égard, dans une cellule du dépôt ou dans une geôle en fonction de l'agencement locaux.

c/ Les autorisations de sortie sous escorte

L'autorisation de sortie sous escorte est transmise par l'autorité judiciaire à l'établissement pénitentiaire d'écrou de la personne détenue (Art. 148-5 et 723-6 du CPP).

En l'absence d'indication de l'autorité qui prescrit la réquisition, et s'il l'estime utile en fonction du profil de la personne détenue, le chef d'établissement peut demander à l'ARPEJ, que l'escorte soit réalisée par des agents ELSP ou ESP. L'ARPEJ, sous l'autorité du directeur interrégional, missionne des agents ELSP ou ESP, si elle l'estime nécessaire.

Lorsqu'une personne détenue est permissionnable et que le magistrat préfère accorder une autorisation de sortie sous escorte qu'une permission de sortir, et sauf à considérer que l'autorisation de sortie sous escorte a une

vocation d'accompagnement social et concerne une personne détenue ne présentant pas de dangerosité particulière, il convient de considérer qu'un risque particulier a été détecté par le magistrat et que seuls des personnels habilités et armés pourront réaliser la mission.

Il conviendra que les autorités judiciaires soient sensibilisées sur la nécessité de n'accorder des autorisations de sortie sous escorte qu'à titre exceptionnel.

L'escorte peut être effectuée, sur décision du responsable en charge de la planification de la mission, en tenue civile.

6. Le transport des bagages de la personne détenue

En cas de translation judiciaire : le chef d'escorte peut refuser que la personne détenue emporte un bagage trop volumineux ou trop lourd.

Lorsque la translation judiciaire se déroule par voie routière, et lorsque la configuration du véhicule s'y prête, les bagages accompagnant la personne détenue sont limités à 5 cartons d'un poids total n'excédant pas 100 kg et 20 kg par carton. Le transport des cartons doit respecter les principes posés par la note EMS n°298 du 13 juillet 2009 relative à l'harmonisation des dimensions des cartons destinés aux translations des personnes détenues.

Lorsque le trajet n'est pas effectué par voie routière, la personne détenue doit pouvoir assurer seule le transport de ses bagages, sans compromettre la sécurité de l'escorte.

Il incombe au chef d'établissement de départ de faire acheminer par d'autres moyens, à la charge de la personne détenue, l'excédent des affaires (réf. note DAP n°298 du 13 juillet 2009).

En cas de transfert :

Les bagages des personnes détenues sont préparés en amont. La personne détenue est informée au plus près du départ de son départ. Elle prépare elles-mêmes ses affaires, qui sont déposées la veille ou le jour même au niveau du vestiaire détenus. Les bagages sont acheminés dans l'établissement de destination en même temps que la personne détenue.

Les bagages des personnes détenues transférées en urgence, s'ils n'ont pu les suivre le jour même, doivent être acheminés, au plus tard le lendemain, et ce, aux frais de l'administration pénitentiaire (réf. note DAP n°98 du 10 mars 1982).

7. La prise en charge des valeurs appartenant à la personne détenue

Si les conditions du transfert le permettent, le contrôle des valeurs déposées à l'établissement est effectué par la personne détenue avec les services de l'établissement pénitentiaire qui en ont la garde. Ces valeurs sont ensuite placées dans une enveloppe scellée pour être confiées au chef d'escorte au moment de la prise en charge de la personne détenue.

8. La conduite à tenir à l'issue de la mission

Le véhicule :

Le véhicule est contrôlé :

- fouille de l'habitacle ;
- contrôle du niveau d'essence ;
- bonne tenue du cahier de bord, etc.

Les clefs sont rangées dans un lieu accessible à l'encadrement.

Les équipements :

Les équipements sont contrôlés et rangés, le téléphone portable mis en charge.

La gestion des documents :

Les documents remis à l'escorte par les services hospitaliers sont déposés à l'unité sanitaire.

La fiche de suivi d'extraction est :

- renseignée par le chef d'escorte pour les parties à remplir à l'issue de la mission ;
- remise au personnel responsable qui a organisé l'escorte aux fins de vérification ;
- transmise au service chargé de sa gestion administrative pour archivage ;

Le carnet de bord du véhicule doit être renseigné par le chef d'escorte.

En cas d'incident en cours de mission :

Les agents rédigent un compte-rendu d'incident et, le cas échéant, un compte-rendu professionnel.

9. La gestion des incidents

a/ Les cas de recours aux forces de police ou de gendarmerie nationales en cours de mission extérieure

Les cas de recours d'une escorte pénitentiaire aux forces de police ou de gendarmerie nationales sont :

- *la détresse* : une situation de danger réel et imminent ou immédiat (évasion, attaque ou poursuite armée du véhicule pénitentiaire avec mise en danger des agents d'escorte, accident grave de la circulation, etc.)
- *et l'urgence* : situation exigeant une demande de renfort sans situation de danger immédiat. Ce peut-être par exemple, l'immobilisation du véhicule lors du transport de personnes détenues (panne, embouteillage d'importance, etc.), la présence d'une délégation agressive ou revendicative de la famille ou de connaissances de la personne détenue au palais de justice, etc.

Les agents disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche indique, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir.

Si les forces de police ou de gendarmerie nationales doivent être sollicitées en urgence, l'utilisation de l'alarme dédiée doit être privilégiée à tout autre moyen de communication.

b/ Les autres incidents

Le chef d'escorte :

- peut modifier le dispositif initialement défini lorsqu'il l'estime nécessaire en raison du comportement de la personne détenue ou de la survenance d'éléments nouveaux durant le séjour à l'hôpital ou pendant de transport ;
- doit veiller à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre ne perturbent pas l'exercice des soins prodigues à la personne malade détenue et n'entraînent pas la confidentialité de l'entretien médical. L'application de certaines dispositions peut toutefois être contestée par le médecin. Un formulaire type préalablement renseigné par le chef d'établissement lui est alors remis par le chef d'escorte afin de porter à sa connaissance les motifs justifiant le recours à de telles mesures de sécurité¹⁶ ;
- dans les cas où les conditions de sécurité des personnes et des biens ne sont plus assurées (par exemple : agressivité ou violence de la part de la personne détenue, trouble créé par la présence de proches...), le chef d'escorte prend la décision de mettre fin à l'extraction et il en informe les personnels soignants. Il rend compte immédiatement à sa hiérarchie ;
- lorsque les moyens de contrainte doivent être retirés à la demande du personnel médical pour la réalisation d'un examen (par exemple lors d'une I.R.M.) : le recours à des menottes à usage unique est recommandé.

En cas d'incident sur la route :

Il convient de garder à l'esprit qu'un incident peut être une diversion destinée à faciliter une évasion. En conséquence, le personnel doit redoubler de vigilance.

Dans tous les cas, le conducteur se conforme aux consignes du chef d'escorte.

En cas d'immobilisation prolongée, et sauf à disposer d'un transport exceptionnel par les forces de police ou de gendarmerie nationales, un véhicule de remplacement peut être dépêché sur place, y compris par sollicitation des moyens pénitentiaires de proximité du lieu de l'immobilisation.

¹⁶ Circulaire relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale.

En cas d'agression sur le véhicule ou le convoi, le conducteur s'efforce, dans la mesure du possible, par manœuvre du véhicule, de soustraire le convoi de l'agression et de l'amener vers le lieu sécurisé le plus proche (établissement pénitentiaire ; commissariat de police ; gendarmerie).

Les agents doivent disposer d'une fiche réflexe des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche indique, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir.

Annexe 3 : conditions de réalisation des missions de sécurisation intérieure et périphérique

Cette fiche précise les conditions dans lesquelles les ESP réalisent les missions de sécurisation intérieure et périphérique des établissements pénitentiaires.

Ne sont pas concernées les missions de sécurisation intérieure et périphérique des unités hospitalières, qui font l'objet de règles spécifiques définies dans les notes *ad hoc*.

I. La sécurisation périphérique des établissements pénitentiaires

La sécurisation périphérique des établissements pénitentiaires consiste en la réalisation de patrouilles extérieures par une brigade composée d'agents de l'ELSP.

A. La composition de la brigade

Les patrouilles extérieures sont réalisées par trois agents *a minima*.

Un responsable d'intervention est désigné, qui a en charge de décider des mesures à prendre en cas de constatation d'incident (intervention au titre de l'article 12-1, découverte d'un objet suspect, etc.). Lorsque cela est possible, il s'agira d'un gradé.

B. L'équipement des agents

L'équipement des agents en mission de sécurisation périphérique sera défini dans une note complémentaire.

La détermination et la fourniture de l'armement et des matériels de sécurité sont réalisées conformément aux prescriptions de l'administration centrale. Les directeurs interrégionaux doivent y veiller tout particulièrement.

Les conditions d'utilisation des matériels spécifiques de sécurité à l'occasion des missions sont définies ci-après.

Chaque agent est responsable des équipements qui lui sont confiés. Il informe sa hiérarchie de toute détérioration, destruction ou perte de matériel ou équipement et rédige un compte-rendu professionnel. S'agissant de l'uniforme, de l'armement et de l'appareil de communication, il l'informe sans délai.

1. L'uniforme

Le port d'un écusson spécifique est soumis, le cas échéant, à la procédure établie par la note EMS2 n°96 du 26 février 2010.

Les agents portent leur uniforme lors de la réalisation des missions de sécurisation périphérique des établissements pénitentiaires. Les agents doivent avoir une présentation impeccable. Le responsable d'intervention y veille avant chaque départ en mission et il s'assure que les agents placés sur la même mission portent des effets d'uniforme similaires.

2. L'armement

Les agents de la brigade réalisant les patrouilles extérieures sont équipés :

- d'une arme de poing avec deux chargeurs de 15 cartouches chacun et son holster équipé d'une dragonne (l'arme est approvisionnée, chargée) ;
- d'un bâton de protection télescopique et son étui ;
- d'une bombe aérosol incapacitante et son étui.

Ces armes sont dans la mesure du possible, en dotation individuelle, notamment quand il s'agit d'équipes dédiées.

Ils peuvent également, sur décision du chef d'établissement ou de la personne ayant reçu délégation à cet effet, être porteur des autres armes en dotation au sein de l'établissement.

La détention et, *a fortiori* l'usage, par les personnels pénitentiaires, d'armes personnelles ou ne correspondant pas aux dotations réglementaires de l'administration pénitentiaire, sont strictement interdits dans l'exercice des missions. Le non-respect de ces dispositions expose son auteur à des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Les conditions de gestion, de transport, de stockage, de contrôle et d'usage des armes sont définies par la circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes au sein de l'administration pénitentiaire.

Aucune arme administrative ne doit être conservée dans les logements personnels des agents. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour exécuter une mission, elles sont stockées dans l'armurerie ou dans des coffres dépose-armes sécurisés dont le positionnement est adapté à la configuration de la structure, afin de permettre aux agents de déposer leur arme durant leur service lorsqu'elle n'est pas utilisée.

3. Les autres équipements

Les agents sont dotés des équipements suivants pour réaliser les missions de sécurisation périphérique :

- gilet pare-balles à port apparent ou lourd, selon l'estimation de la situation par le responsable de l'équipe ;
- moyens de communication et d'alerte ;
- menottes ;
- gants d'intervention et porte-gants ;
- lampe et son étui.

Ils disposent, sous forme d'une fiche réflexe, des consignes à tenir en cas d'incident. Cette fiche rappelle, par ordre de priorité, la liste des personnes à prévenir en cas d'incident.

La dotation de caméras individuelles fera l'objet d'une expérimentation prochainement.

C. La fréquence et le lieu des patrouilles extérieures

Ces patrouilles peuvent être mises en place sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats.

Ainsi, de telles patrouilles peuvent être réalisées :

- sur le domaine pénitentiaire, extérieur à l'enceinte, lorsqu'il en existe un ;
- aux abords immédiats de l'établissement, lorsque ce dernier ne dispose pas de domaine extérieur ;
- aux abords immédiats du domaine extérieur lorsqu'il en existe un.

En première approche, les abords immédiats peuvent s'entendre comme l'espace situé autour de l'enceinte de l'établissement ou de la matérialisation du domaine allant jusqu'au côté opposé de la voie de circulation, s'il en existe une.

En pratique, la notion d'abords immédiats de l'établissement doit être adaptée aux situations locales ; les agents doivent être informés du secteur sur lequel ils sont généralement autorisés à intervenir au sens de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire.

Les interventions ciblent les secteurs présentant une fragilité au regard de la protection périphérique et les périodes où les risques sont les plus élevés ; il s'agit notamment d'assurer une présence soutenue sur les zones depuis lesquelles l'établissement subit des projections, aux moments où les personnes détenues sont susceptibles de les récupérer (ex : promenades sport). Il pourra s'agir également de pallier une défaillance des éléments de sécurité active ou passive de l'établissement (porte d'entrée principale hors d'état, mirador qui ne peut être tenu, etc.).

D. L'intervention sur l'emprise foncière au titre de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire

A l'occasion de la réalisation des patrouilles extérieures mentionnées plus haut, ou, sur demande d'intervention spécifique en cas d'identification d'un risque potentiel, les agents des équipes de sécurité pénitentiaire peuvent intervenir au titre de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire, sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats, pour procéder au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Les agents peuvent ainsi :

- inviter la personne concernée à justifier, par tout moyen, de son identité,
- procéder à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être réalisées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet),
- procéder à l'inspection visuelle de ses bagages et, avec le consentement de la personne, à leur fouille.

En cas de refus de la personne de se soumettre au contrôle ou d'impossibilité de justifier de son identité, les agents :

- peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire ;
- rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Ce dernier peut alors ordonner sans délai de :

- lui présenter sur-le-champ la personne ;
- ou la retenir jusqu'à son arrivée, ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle.

Dès lors que l'officier de police judiciaire est saisi, la personne ne peut plus être retenue si aucun ordre n'est donné en ce sens.

Les personnels pénitentiaires ne faisant pas partie des équipes de sécurité pénitentiaire ne sont pas autorisés à intervenir à ce titre.

Les conditions d'alerte et d'intervention sont intégrées dans le plan opérationnel intérieur (POI) et dans les fiches réflexes y afférant.

1. L'identification des locaux pénitentiaires dans lesquelles les personnes pourront être retenues

Il convient pour tous les établissements pénitentiaires d'identifier des locaux adaptés – ou un véhicule - pour y placer les personnes retenues pour les cas où l'officier de police judiciaire en aura donné l'ordre.

Il y a lieu de privilégier un lieu de mise en attente hors enceinte, à l'abri des regards du public. Si cela est impossible, sera choisi un local dans un secteur au plus proche de la porte d'entrée principale et en tout état de cause, hors détention.

2. La rédaction d'un protocole d'intervention entre les forces de police ou de gendarmerie nationales et l'établissement

Il convient pour tous les établissements d'élaborer en collaboration avec les forces de police ou de gendarmerie nationales territorialement compétentes un protocole définissant les conditions dans lesquelles les forces de police ou de gendarmerie nationales sont saisies et interviennent, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnels pénitentiaires amènent les individus concernés aux forces de police ou de gendarmerie nationales.

3. Les modalités d'intervention

Les agents des équipes de sécurité pénitentiaire pourront être amenés à intervenir :

- soit parce qu'ils constatent à l'occasion d'une patrouille extérieure, la présence de personnes à l'égard desquelles existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, ils agissent sur décision du responsable d'intervention préalablement désigné. Ce dernier en réfère immédiatement à sa hiérarchie et/ou à un poste protégé préalablement défini, sauf situation d'urgence inhérente à la situation, et en tout état de cause immédiatement après.

L'information préalable vise à permettre au responsable de l'équipe ou au poste protégé de prendre toutes les mesures idoines (surveillance de la zone notamment) afin de sécuriser l'intervention des agents.

En tout état de cause, l'intervention n'est décidée que si elle ne met pas en danger les agents.

- soit parce qu'une telle présence aura été constatée par tout agent en situation de le faire (les miradors, le PCI, la PEP ou tout autre agent).

Dans ce cas, l'intervention est conditionnée par une décision de la hiérarchie. Les agents interviennent alors dans les délais les plus brefs, après analyse de la situation et des risques afférents.

Lorsque l'intervention a lieu sur constatation d'un incident, le responsable de l'équipe :

- évalue la situation et envisage les conditions de l'intervention ;
- désigne le responsable d'intervention et les autres membres de la brigade ;
- détermine l'armement et le niveau de protection des agents ;
- détermine s'il y a lieu d'utiliser un véhicule pour se rendre sur zone ;
- procède à un briefing (description de la situation, rappel des rôles de chacun).

Les postes protégés ayant vue directe et/ou par vidéo-surveillance sur zone sont alertés du départ de la brigade.

En cas de refus de la personne de se soumettre aux ordres donnés, les agents peuvent la retenir et la déplacer dans un local prévu à cette fin.

Ils en informent immédiatement le responsable de l'équipe et l'officier de police judiciaire, à la décision duquel ils se réfèrent quant aux suites à donner.

4. La traçabilité des interventions

A l'issue de chaque intervention, le responsable d'intervention rend immédiatement compte à sa hiérarchie des conditions de l'intervention.

Un rapport circonstancié est rédigé précisant le nombre de personnes concernées, le lieu, l'infraction reprochée, l'horaire, les mesures entreprises et les suites données par les forces de police ou de gendarmerie nationales.

Ce rapport est adressé au procureur de la République territorialement compétent. Une copie est conservée par l'établissement dans un registre spécifique.

5. Le cas de l'application de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire enceinte

Il y a lieu de préciser que le champ d'application de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire ne se restreint pas au domaine extérieur à l'établissement pénitentiaire et à leurs abords immédiats : les agents des équipes de sécurité pénitentiaire sont autorisés à intervenir au titre de l'article 12-1 de la loi pénitentiaire dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire.

Il en va notamment ainsi lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser que des personnes se préparent à remettre un objet prohibé à une personne détenue, à l'occasion de l'entrée dans l'établissement ou d'un parloir notamment.

Dans ce cas, le lieu dans lequel sera retenue la personne dans l'attente d'une décision de l'officier de police judiciaire, puis en vue de sa remise, est adapté aux circonstances.

E. La conduite à tenir en cas de découverte d'un objet suspect

En cas de découverte d'un objet supposé contenir des matières explosives ou un dispositif pyrotechnique, il convient de se référer à la note du 19 septembre 2014 relative à la diffusion d'une fiche réflexe précisant les conduites à tenir en cas de découverte d'explosif.

En tout état de cause, il convient également de manipuler tout objet avec précaution pour préserver les preuves en cas de déclenchement d'une enquête judiciaire, et pour la sécurité des agents.

II. La sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires

Les conditions de sécurisation intérieure des établissements pénitentiaires par les ELSP sont définies par le chef d'établissement. Ces équipes interviennent en complément des autres personnels de surveillance, qui participent également activement à ces missions.

Les missions habituelles de contrôle des locaux et équipements sont réalisées en application de la note du 5 février 2002, relative aux « consignes élémentaires de sécurité à mettre en œuvre au sein des établissements pénitentiaires ».

Si tous les personnels de surveillance sont amenés à contribuer à l'exécution de ces consignes, la création d'ELSP dans chaque établissement permet de spécialiser des agents sur ces tâches.

En effet, il convient d'assurer en la matière l'harmonisation des pratiques professionnelles, de définir clairement les tâches à accomplir, ainsi que leur fréquence souhaitable. Ces consignes de sécurité doivent être accomplies avec méthode et régularité. Il convient d'en assurer un suivi régulier et de pouvoir identifier à tout moment le responsable de l'action à réaliser.

Les opérations de fouilles sectorielles donnent lieu à une méthodologie d'organisation uniformisée. Elles doivent être motivées. Elles donnent lieu à un compte-rendu adressé à la DISP et relayée à l'administration centrale, aux fins de recensement et d'harmonisation des pratiques. (*V. Circulaire du 26 juillet 2004, relative aux fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires et circulaire du 5 octobre 2005, relative à la traçabilité des fouilles générales et sectorielles des établissements pénitentiaires ; Fiche technique préparatoire pour l'organisation d'une fouille sectorielle ou générale - 2 juin 2016 - SDMe-Me1*).

Ces mesures de contrôle sont complétées par l'observation réalisée au quotidien par les personnels de surveillance, dans l'exercice de leurs pratiques professionnelles habituelles (contrôle des effectifs, inspection des cellules et locaux communs, observation des comportements, etc.)

Les mesures de contrôle imposées aux personnes détenues, sont régies par la note du 14 octobre 2016, relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues (Art. R 57-7-79 et s. du CPP).

Les mesures individuelles de contrôle sont réalisées par tout agent désigné, de détention ou de l'ELSP.

Les mesures collectives de contrôle dûment motivées sont aussi bien réalisées par les agents de détention et/ou les agents de l'ELSP. Ces derniers cependant pourront être positionnés en renfort systématique ou en encadrement de ces opérations.

Chaque mesure de contrôle fait l'objet d'une décision particulière motivée du chef d'établissement ou de toute personne ayant reçu délégation.

Dans chaque établissement, les fiches de postes et fiches réflexes à jour, afférentes à la conduite à tenir en cas d'incident, doivent être mises à disposition des agents, dans leur poste de travail. Il convient de s'assurer régulièrement que ces dispositions sont bien portées en permanence à la connaissance des personnels.

Les ELSP, amenées à intervenir sur un incident, en renfort des agents de détention ou exclusivement, doivent se conformer aux plans d'intervention en vigueur au sein de l'établissement. Les agents ELSP doivent se conformer aux dispositions générales, mais aussi spécifiques de chaque établissement pénitentiaire, en cas d'incident nécessitant le déclenchement des procédures inscrites dans le POI, voire le PPI en cas d'incident grave.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de rattachement (ou direction de l'administration pénitentiaire) :

Etablissement de rattachement :

Vu l'arrêté n° XXX en date du XXX relatif à XXX,

Vu l'arrêté ...

Vu l'arrêté ...

Vu l'arrêté ...

Vu la validation de la formation :

- en date du :
- validée par :

Agent bénéficiant de l'habilitation :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Grade :

Affectation :

Est habilité(e) à réaliser :

- l'intégralité des missions confiées aux équipes ELSP, UH, PREJ et ENT sauf la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires

Vu l'attestation de formation en date du _____ relative à la sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires

- les missions de sécurisation périmétrique des établissements pénitentiaires ;

La présente habilitation est nominative.

Elle peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues dans l'arrêté du 21 mai 2019

Les missions impliquant un port d'armes ne peuvent être réalisées que dès lors que l'agent bénéficie d'une autorisation de port d'armes valide.

Le Directeur Interrégional / le directeur de l'administration pénitentiaire

Fait à

Le

Notifié à.....

le

Signature de l'agent

Copie remise à l'agent

Original à conserver dans le dossier administratif de l'agent

DIRECTION Interrégionale des Services Pénitentiaires de rattachement (ou direction de l'administration pénitentiaire) :

Etablissement de rattachement :

Vu le décret n° 2011-980 en date du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire.

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Grade :

Affectation :

Est autorisé à porter les armes qui lui sont régulièrement confiés par l'administration, dans les strictes limites des missions qui lui sont confiées.

La présente autorisation est nominative.

Cette autorisation de port d'armes est délivrée pour la durée de la mission de son bénéficiaire. Elle devient caduque dès lors que l'agent change d'affectation ou n'occupe plus un poste nécessitant le port d'une arme.

Le Directeur Interrégional / le directeur de l'administration pénitentiaire

Fait à

Le

Notifié à.....

le

Signature de l'agent

Copie remise à l'agent

Original à conserver dans le dossier administratif de l'agent

